Quatre-vingt-dixième année. — N° 213. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 11 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant titularisation (Conseil économique) (p. 8447).

Affaires algériennes.

Décret n° 58-816 du 6 septembre 1958 portant reconduction des dispositions des articles 2 et 2 *bis* du décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884 (p. 8447).

Décret n° 58-817 du 8 septembre 1958 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers des compagnies républicaines de sécurité lorsqu'ils servent en Algérie (p. 8447).

Décret n° 58-818 du 9 septembre 1958 instituant une indemnité exceptionnelle au profit des membres des commissions de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie (p. 8447).

Arrêté du 9 septembre 1958 portant nomination de membres des commissions départementales de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie (p. 8447).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 9 septembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8448).

Arrêté portant acceptation de démission (greffiers) (p. 8450).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 19, 28 août et 5 septembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8450).

Décret n° 58-819 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger (p. 8451).

Décret du 10 septembre 1958 portant nomination (ambassadeurs et ministres plénipotentiaires) (p. 8452).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 4 septembre 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 8452).

Arrêté du 10 septembre 1958 déterminant les justifications à produire par les électeurs admis à voter par correspondance à l'occasion du référendum constitutionnel (p. 8452).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8453).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 5 et 9 septembre 1958 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8453).

Décret n° 58-820 du 6 septembre 1958 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre (p. 8454).

Décret n° 58-821 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 53-992 du 30 septembre 1953 fixant le statut des élèves admis à l'école de l'air chargée de la formation des officiers provenant du recrutement direct et la durée de scolarité dans cette école (p. 8454).

Décret n° 58-822 du 8 septembre 1958 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables du ministère des armées (p. 8455).

Décret n° 58-823 du 8 septembre 1958 relatif à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant de certaines écoles dépendant de la marine (p. 8455).

Décret n° 58-824 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant règlement provisoire des indemnités de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air et *arrêté* du 8 septembre 1958 relatif au taux de ces indemnités (p. 8456).

Décrets du 9 septembre 1958 portant nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8456).

Décret du 9 septembre 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale de l'air (p. 8457).

Arrêtés portant nominations et titularisations (techniciens d'études et de fabrications) (p. 8457).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1958 (p. 8458).

Liste, par arme, des candidats admis aux écoles d'armes à l'issue du concours de 1958 (p. 8459).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et financier (p. 8459).

Décret n° 58-826 du 8 septembre 1958 portant relèvement des indemnités de « panier » allouées à certains personnels du ministère des finances (p. 8460).

Arrêtés des 27 août et 3 septembre 1958 portant transfert de crédits (p. 8460).

Arrêté du 3 septembre 1958 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 8461).

Arrêté du 8 septembre 1958 modifiant la composition de la commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse prévu par l'article 677 du code de la sécurité sociale (p. 8461).

Arrêtés du 9 septembre 1958 portant fixation des règlements provisionnels à opérer en 1958 au titre de la surcompensation des prestations familiales (p. 8462).

Arrêté du 9 septembre 1958 fixant les règlements provisionnels complémentaires à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de 1956 (p. 8462).

Arrêté du 10 septembre 1958 fixant le salaire de référence et valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 8462).

Arrêtés portant promotions, détachements, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 8462).

Administration centrale des affaires économiques (p. 8463).

Commissariat général aux prix (p. 8463).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 8463).

Services extérieurs du Trésor (p. 8463).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 58-827 du 8 septembre 1958 relative à la titularisation des instituteurs remplaçants (p. 8463).

Arrêté du 12 août 1958 prorogeant certaines dérogations aux limites d'âge prévues par le règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique (p. 8463).

Arrêté du 26 août 1958 fixant la liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Rennes (p. 8464).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 2 septembre 1958 autorisant la commune d'Etel (Morbihan) à effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port d'Etel (p. 8464).

Arrêtés portant délégations de pouvoirs (p. 8464).

Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'ouverture des plis contenant les offres dans les marchés sur appel d'offres (p. 8466).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-828 du 8 septembre 1958 modifiant le décret du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles en ce qui concerne les gemmeurs et les cotisations dues au cas d'accident du travail (p. 8466).

Arrêté du 30 août 1958 portant désignation des fonctionnaires des eaux et forêts qualifiés pour exercer les poursuites pénales en matière de pêche fluviale (p. 8467).

Arrêté portant mutation (services agricoles) (p. 8468).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 8 septembre 1958 portant nominations et reconstitution de carrière (magistrature) (p. 8464).

Arrêtés portant nomination, détachement et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 8464).

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (p. 8464).

Eaux et forêts (p. 8464).

Génie rural (p. 8464).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 18 août et 2 septembre 1958 approuvant des décisions de la caisse nationale de compensation de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (p. 8468).

Arrêté du 4 septembre 1958 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 8468).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-829 du 8 septembre 1958 modifiant l'article 19 du décret du 16 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre VI du code de la santé publique concernant l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (p. 8468).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 4 septembre 1958 relatif à l'attribution de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants à certains fonctionnaires relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8468).

Arrêtés portant titularisation et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 8468).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutation, détachements, attribution de fonctions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 8469).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du mercredi 10 septembre 1958 (p. 8469).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor (p. 8470).

Résultats du tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 8471).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 8470).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatifs à des décisions concernant des redevances à percevoir pour l'usage d'installations sur des aérodromes (p. 8470).

Avis aux importateurs relatif au payement des droits de délivrance et de validation annuelle des cartes professionnelles d'importateur de produits de la pêche maritime (p. 8470).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (33e semaine de 1958) (p. 8472).

Annonces (p. 8473).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 23 à 26. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexes n°s 244 à 276 (session de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté du 27 juin 1958, M. Batt (Henri), nommé administrateur du Conseil économique de 2e classe, 5e échelon, à compter du 1er juillet 1958, a été titularisé dans son grade à compter de la même date.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-816 du 6 septembre 1958 portant réduction des dispositions des articles 2 et 2 bis du décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-524 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef en Algérie;

Vu le décret n° 56-641 du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-642 du 28 juin 1956 portant transformation des communes mixtes d'Algérie en communes régies par la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 58-521 du 3 juin 1958 qui l'ont complétée et reconduite;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai prévu aux articles 2 et 2 *bis* du décret susvisé du 28 juin 1956, complété par le décret n° 57-10 du 2 janvier 1957, est reconduit et prorogé pour une durée de deux ans, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Décret n° 58-817 du 8 septembre 1958 attribuant la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants et officiers des compagnies républicaines de sécurité lorsqu'ils servent en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu les lois nos 57-832 du 26 juillet 1957, 57-1203 du 15 novembre 1957 et 58-521 du 2 juin 1958 portant reconduction de la loi du 16 mars 1956 susvisée;

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret n° 58-524 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale en fonction dans les compagnies républicaines de sécurité ont la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République pendant le temps où ils servent en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 58-818 du 9 septembre 1958 instituant une indemnité exceptionnelle au profit des membres des commissions de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations de référendum constitutionnel en Algérie;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, et notamment son article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des commissions de contrôle en Algérie, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la commission centrale de contrôle bénéficient, pendant la durée de leur mission, d'une indemnité exceptionnelle, non exclusive de frais de mission, fixée à 3.000 F par jour.

Art. 2. — Les dépenses de quelque nature que ce soit entraînées par la mise en place et le fonctionnement des commissions de contrôle sont imputées au budget de la présidence du conseil.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Nomination des membres des commissions départementales de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie et notamment son article 4;

Vu le décret du 25 août 1958 portant nomination du président de la commission centrale de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 portant nomination des vice-présidents et membres de la commission centrale de contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres des commissions départementales de contrôle prévues à l'article 4 du décret n° 58-737 du 20 août 1958 relatif au contrôle des opérations du référendum constitutionnel en Algérie:

MM.

Guilmain (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux.
Cosson (Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
Perrot (Georges), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
Gelezeau (Gustave), conseiller à la cour d'appel de Montpellier.
Bracquemond (Jean), juge au tribunal de première instance de la Seine.
Paire (André), substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom.
Dussert (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens.
Cochet (Camille), juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.
Renucci (Antoine), conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Borel (Auguste), vice-président à la suite du tribunal de première instance de Corbeil.
Jouvent (Jean), président du tribunal de première instance de Trévoux.
Blanc-Feraud, substitut du procureur général près la cour d'appel de Constantine.
Bargain (Léopold), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
Champion (Henri), conseiller à la cour d'appel d'Oran.
Legrand (Charles), conseiller à la cour d'appel de Constantine.
Franck (Pierre), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.
Daigniez (Robert), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.
Lugand (Yves), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers.
Grimaud (Paul), vice-président au tribunal de première instance d'Orléans.
Kleiner (Joseph), vice-président au tribunal de première instance de Thionville.
Teissonniere (Marc), juge des enfants au tribunal de première instance de Sétif.
Bellat (Marcel), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre.
Barbier (Pierre), juge au tribunal de première instance d'Alger.
Abet (Pierre), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Foix.
De Tremelu (Nicolas), juge des enfants au tribunal de première instance de Blois.
Heck (Jacques), juge au tribunal cantonal de Sarrebourg.
Kellal Mustapha, juge au tribunal de première instance de Bône.
Mauche (Louis), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre.
Arnal (Guy), juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Cahors.
Ceccaldi (Joseph), juge à la suite du tribunal de première instance de Thonon.
Gauthier (Pierre), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger.
Michaud (Jean), juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Mihiel.
Banzet (François), substitut du procureur de la Répulbique près le tribunal de première instance de Saverne.
Rouanet (Gilbert), juge de paix de Bordj-Menaïel.
Hacene Mokrane, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran.
Dutheil (Maurice), suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger.
Meguideche Mohamed, bachadel à Bône.
Benameur Abderrahmane, cadi à Constantine.
Boucena Taieb, cadi à Philippeville.
Lacheheb Belgacem, cadi à Batna
Bensettiti Mohamed Taieb, cadi à Aïn-Beida.
Lehtiet Mohamed, cadi à Aïn-Mehla.
Sediri Ahmed, cadi à Oued-Zenati.
Khelladi Mohamed, cadi à Médéa.
Gamar Salem, bachadel à Alger.
Ben Ali Abdelkader, bachadel à Alger.
Ben Zerka Ahmed, cadi à Orléansville.
Besseghieur Mohamed, cadi à Tiaret.
Boumediene Moktar, cadi à Trezel.
Elbar Ahmed, cadi à Inkermann.
Ben El Kadi Boualem, bachadel à Mostaganem.
Hadj Said Ahmed, cadi à Aïn-Temouchent.
Megueddar Mokhtar, bachadel à Oran.
Ben Gana Ahmed, cadi à Marnia.
Bouzar Abdelkader, bachadel à Marnia.
Boissonnet (Robert), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Montpellier.
Davin (Pierre), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Grenoble.
Delbeque (Jean), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Caen.
Luce (Edmond), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Bordeaux.
Luis (Raymond), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Bordeaux.
Namin (Gaston), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Dijon.
Pouget (Jean), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Limoges.
Rousseau (André), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Poitiers.
Bastos (Emmanuel), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Oran.
Flottes (François), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Constantine.
Sardin (Edmond), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Oran.
Zaouche (André), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Alger.
Delobeau (Robert), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée.
Delahodde (Michel), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'air.
Feuileun (André), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée.
Henry (Jean), contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine.
Neuville (Lucien), contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine.
Tuflet (Pierre), contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée.
Rousseau (Jean), contrôleur de 2e classe de l'administration de l'air.
Toubhans (Pierre), contrôleur de 2e classe de l'administration de l'armée.
De Ferrieres de Sauvebœuf (Guy), contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.
Gauthier (Gérard-Serge), contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.
Lavigne (Robert), contrôleur de 3e classe de l'administration de l'air.
Saint-Germain (Léon), contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.
Guilion (Jean), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur.
Krieg (Henri), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur.
Ravail (Jean), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur.
Merquiol (André), inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur.
Epaud (Pierre), inspecteur adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur.
Robin (Claude), inspecteur adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958

C. DE GAULLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 9 septembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège; vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Lious (Pierre), secrétaire général de la questure du conseil de la République, Chevalier du 26 juillet 1950.
Fénié (Léo-Henri), directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice. Chevalier du 26 juillet 1950.

Delvove (Jean-Hugues), conseiller d'Etat. Chevalier du 2 août 1949.

Morellet (Jean-Léon-Louis), conseiller d'Etat. Chevalier du 18 octobre 1946.

Baulet (Jacques), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 31 décembre 1949.

Laroque (Jean-Gustave), conseiller à la cour de cessation. Chevalier du 26 juillet 1950.

Vigneron (Pierre), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 26 juillet 1950.

Boucheron (Jean-Marcel-Christian-Eugène), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 2 août 1949.

Dubois (Georges-Léon), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 17 mars 1949.

Marion (Jean), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 2 août 1949.

Dargent (Raoul-Charles-Auguste), premier président de la cour d'appel d'Angers. Chevalier du 2 août 1949.

Mabit (Augustin-François-Pierre), premier président de la cour d'appel de Chambéry. Chevalier du 12 février 1949.

Masson (Paul-Edouard-René), premier président de la cour d'appel de Basse-Terre. Chevalier du 18 avril 1950.

Bouely (Félix-Marie-Pierre), procureur général près la cour d'appel de Caen. Chevalier du 12 février 1949.

Reche (Pierre-François-Jean-Jacques), procureur général près la cour d'appel de Dijon. Chevalier du 19 mai 1948.

Barbey (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 juillet 1950.

Fiatte (René-Paul-Eugène), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 12 février 1949.

Thiriet (Désiré-Louis-André), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 31 décembre 1949.

Bagard (Maurice-Jules), président de chambre à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 29 juin 1950.

Gorphe (François-Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Poitiers. Chevalier du 20 janvier 1948.

Musset (Paul-Henry), président de chambre à la cour d'appel d'Agen, détaché au Maroc. Chevalier du 3 octobre 1949.

Thirion (Georges), conseiller à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 25 août 1949.

Benoit (Fernand-Elie), président du tribunal de première instance de Toulouse. Chevalier du 2 août 1949.

Jacquelin (Franck), président du tribunal de première instance de Grenoble. Chevalier du 17 août 1948.

D'Ortoli (Octave), procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran. Chevalier du 10 mars 1950.

Bernard (Georges-Camille), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 24 août 1931.

Netter (Léon-Emmanuel), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier 21 janvier 1948.

Boin (Edouard-André-Emile), avocat au barreau de Lille. Chevalier du 17 juin 1932.

Ader (Pierre-Jean-Henri-Marie), notaire à Paris. Chevalier du 17 août 1948.

Bernard-Sayet (Henri), avoué près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 5 août 1946.

Berlon (Anselme-Jean), greffier en chef du tribunal de commerce de Châteauroux. Chevalier du 12 février 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Canonge (Alfred), chef de section au Conseil de la République; 49 ans 1 mois de services civils et militaires.

Jallat (André), chef des agents du service général du Conseil de la République; 42 ans 3 mois de services civils et militaires.

Chardeau (Jacques-Marie), maître des requêtes au conseil d'Etat; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

Pailhe (Marie-Henri-Jules), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 22 ans 9 mois de services civils et militaires.

Lamarche (André-Antoine-Augustin), magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 21 ans 9 mois de services civils.

Pluyette (Philippe-Antoine-François-Marie), conseiller à la cour de cassation; 29 ans de services civils et militaires.

Bavoux (Auguste-Eugène), avocat général près la cour d'appel de Besançon; 28 ans de services civils et militaires.

Helfer (Paul), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 30 ans de services civils et militaires.

Leheup (Raymond-Anatole), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 28 an 6 mois de services civils et militaires.

Morel (Roger), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 31 ans de services civils et militaires.

Prod'homme (Georges-Marie-Joseph-Théophile), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 46 ans 7 mois de services civils et militaires.

Voisenet (Pierre-Jean-Louis), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mazel (Henri-Antoine), premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine; 29 ans de services civils et militaires.

Langlois (Lucien), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 30 ans de services civils et militaires.

Oneto (Robert), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 27 ans de services civils et militaires.

Baley (Henry-Jules-Albert), conseiller à la cour d'appel de Rennes; 35 ans de services civils et militaires.

Binet (Michel), conseiller à la cour d'appel d'Alger; 30 ans de services civils et militaires.

Fonvieille (René-Henri), conseiller à la cour d'appel d'Aix, détaché en Tunisie; 23 ans de services civils et militaires.

Heliot (Paul-Marie-François), conseiller à la cour d'appel de Douai; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Guichard (Pierre), vice-président au tribunal de première instance d'Oran; 33 ans 7 mois de services civils et militaires.

Guillot (Charles-Alexandre-Marie), conseiller à la cour d'appel de Grenoble; 46 ans 2 mois de services civils et militaires.

Homet (Jean-Ernest-Constant), conseiller à la cour d'appel de Rouen; 31 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mattei (Alexis), conseiller à la cour d'appel de Bastia; 31 ans de services civils.

Mazarin (Robert-Gustave), conseiller à la cour d'appel de Colmar; 26 ans de services civils.

Mazen (Jean-Abel-Natalis), conseiller à la cour d'appel de Dijon; 29 ans de services civils et militaires.

Monestier (Joseph-Casimir-Baptiste), conseiller à la cour d'appel de Toulouse; 25 ans 8 mois de services civils et militaires.

Robin (Jean-Marie), conseiller à la cour d'appel de Nancy; 33 ans de services civils et militaires.

Sodini (Jean), conseiller à la cour d'appel de Nîmes, détaché au Maroc; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Ducros (Jean-Albert), président du tribunal de première instance de Saint-Quentin; 28 ans 10 mois de services civils et militaires.

Janicot (René), président du tribunal de première instance de Montbrison; 27 ans de services civils et militaires.

Lordet (Robert-Eugène-Arthur), président du tribunal de première instance de Philippeville; 27 ans 10 mois de services civils et militaires.

Mechadier (Paul-Joseph), président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque; 35 ans 4 mois de services civils et militaires.

Plantie-Cazejus (Henri-Armand-Raoul), président du tribunal de première instance de Narbonne; 28 ans 9 mois de services civils et militaires.

Costes (Raymond-Jean), vice-président au tribunal de première instance de Marseille; 26 ans de services civils et militaires.

Maumy (Robert-Raymond), vice-président au tribunal de première instance de Nîmes, détaché au Maroc; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Zevaco (Lazare-Nicolas-Paul), vice-président au tribunal de première instance d'Alger; 32 ans 11 mois de services civils et militaires.

Lapeyrere (Alban-Robert-Bernardin), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Poulet (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de Riom; 29 ans 9 mois de services civils et militaires.

Ricard (Pierre), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Fabre (Jean-Marie), procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes; 30 ans 9 mois de services civils et militaires.

Pomarat (Michel-Louis), procureur de la République près le tribunal de première instance du Puy; 32 ans de services civils et militaires.

Hirschy (Jean), juge honoraire du tribunal cantonal de Ferrette; 47 ans de services civils et militaires.

Girard (Hubert), juge de paix de Levallois-Perret; 25 ans de services civils.

Philippon de la Madelaine (Joseph-Antoine-Albert), juge de paix du 6e arrondissement de Paris; 36 ans de services civils et militaires.

Gouelmino (Vélimir), juge de paix honoraire de Marengo; 38 ans de services civils et militaires.

Savary (René-Louis-Ferdinand-Gustave), avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix de Vanves; 42 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Carboni (Charles-Baptiste), avocat à la cour d'appel de Paris; 28 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Geismar (Yvonne), avocat à la cour d'appel de Paris; 26 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Herisse (Georges-Antoine), avocat à la cour d'appel de Paris; 31 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Lecocq (Pierre-Marie-Frédéric), avocat à la cour d'appel de Paris; 26 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Roger (Marcel), avocat à la cour d'appel de Paris; 31 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Halary (Paul-Célestin-Marie-Louis), avocat à la cour d'appel de Bordeaux; 38 ans de pratique professionnelle.

Ignace (Jean), avocat au barreau de Draguignan, ancien suppléant du juge de paix de Clichy; 34 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Presteau (Georges-Octave-Marie), avocat à la cour d'appel d'Angers; 34 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Schreiber (Marie-Auguste), avocat au barreau de Colmar, ancien bâtonnier; 38 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Vinson (Jean-François-Dominique-Emile-Marie-Elie), avocat à la cour d'appel de Saint-Denis; 29 ans 5 mois de pratique professionnelle.

Duroisel (Jean-Maximilien-Paul), notaire à Cambrai; 25 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Gaussel (Henri-Marie-Théodore-François), notaire à Royan; 27 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Deroye (André), avoué près la cour d'appel de Dijon; 45 ans de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Archambault (Robert), avoué près le tribunal de première instance de Tours; 39 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Demoulin (Robert-Léon-Jules), avoué près le tribunal de première instance de Coulommiers, suppléant du juge de paix de Coulommiers; 29 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Fiot (Paul-Octave-Antoine-Marie), avoué près le tribunal de première instance de Lyon; 49 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Perduit (Eusèbe), huissier de justice du tribunal de première instance de Limoges; 41 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Prunet (Paul), président du comité d'assistance aux libérés du département de la Seine; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Descours (Thérèse), en religion mère de l'Ange Gardien, supérieure générale de l'ordre du Dorat; 31 ans de services civils.

Mlle Marteau (Anne-Marie), présidente de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Indre-et-Loire; 39 ans de services civils et militaires.

Troussier (Paul-Jules-Lucien), administrateur syndic à Grenoble; 31 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations comprises au présent sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade d'officier.

MM.

Paz (André), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 21 janvier 1948.

Jannin (Léon-Louis-Henry), premier juge au tribunal de commerce de Lyon. Chevalier du 23 décembre 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Mathieu (Max), président du tribunal de commerce de Briey; 30 ans 8 mois de pratique professionnelle dont 10 ans 6 mois de magistrature consulaire.

Mege (Clément-Joseph), président du tribunal de commerce de Nimes; 47 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 27 ans de magistrature consulaire.

Michoud (Edouard-Luc-Paul-Eugène), président du tribunal de commerce de Grenoble; 50 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services civils et militaires dont 9 ans de magistrature consulaire.

Lubet (Maurice-Emile), juge au tribunal de commerce de la Seine; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 8 ans 6 mois de magistrature consulaire.

Robert (Georges-Antoine-François), juge au tribunal de commerce de la Seine; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 8 ans 6 mois de magistrature consulaire.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Kadi Mahi, cadi à Relizane. Chevalier du 9 avril 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Bengana Ahmed, cadi à Marnia; 33 ans de services civils.

Ikhlef Abdelkader, interprète judiciaire, suppléant à la cour d'appel d'Oran; 38 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, et du ministre de la France d'outre-mer, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Artus (René-Léon), conseiller à la cour d'appel de Dakar; 29 ans de services civils et militaires.

Porte (Roger-Henri-Georges), conseiller à la cour d'appel de Dakar; 28 ans 2 mois de services civils et militaires.

Greffiers.

Par arrêté du 3 septembre 1958, la démission de M. Eveno (Jacques), greffier de chambre de 4e échelon à la cour de cassation, est acceptée à compter du 30 septembre 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 19 août 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Begouyne de Juniac (Marie-Jules-Gontran), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ministre conseiller à Londres. Chevalier du 22 août 1950.

Vyau de Lagarde (Antoine-Savin-Marie-Jean), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur de France à Mexico. Chevalier du 22 août 1950.

Raoul-Duval (Gérard-Fernand), ministre plénipotentiaire de 2e classe, consul général de France à Hong-Kong. Chevalier du 22 août 1950.

Giraudet (Jacques-Marie-François-Antoine), agent supérieur, hors classe, conseiller à Bonn. Chevalier du 28 juillet 1933.

Moreau (Hubert), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Port-Lyautey. Chevalier du 21 mars 1946.

Poillet (Marc-Aurèle-Eugène), conseiller des affaires étrangères, consul général de France à Istanbul. Chevalier du 26 août 1947.

Rabineau (Pierre-François-Georges-Albert), secrétaire adjoint, consul de France à Gibraltar. Chevalier du 14 février 1935.

Le Forestier (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, consul de France à Turin. Chevalier du 12 avril 1947.

Winkler (Marie-François-Pierre), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale. Chevalier du 14 août 1946.

Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Royere (Pierre), secrétaire des affaires étrangères à l'ambassade de France à Canberra; 23 ans 8 mois de services civils et militaires.

Gascuel (Jean-Paul), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

Bolle (Henri-Maurice), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Zagreb; 22 ans 9 mois de services civils et militaires.

De Beaumont (Pierre), secrétaire des affaires étrangères, consul de France à Lourenço-Marquès; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Costilhes (Henri), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 20 ans 10 mois de services civils et militaires.

Constans (Maurice), secrétaire des affaires étrangères, consul adjoint à Fez; 24 ans 3 mois de services civils et militaires.

Bonnardet (Stanislas), secrétaire des affaires étrangères à l'administration centrale; 21 ans 5 mois de services civils et militaires.

Roger (André), conseiller des affaires étrangères, conseiller d'ambassade à Berne; 20 ans de services civils et militaires.

Mme Treuil (Marie-Louise), chancelier à l'administration centrale; 40 ans de services civils.

Charreyron (Jacques), chiffreur de classe exceptionnelle, consul de France à Porto Alegre; 26 ans de services civils et militaires.

Merrien (Jacques), chancelier, consul adjoint à Jérusalem; 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Doussot (Pierre), chiffreur à l'administration centrale; 23 ans de services civils et militaires.

Ader (Isidore), agent de chancellerie au consulat général de France à Sarrebruck; 42 ans de services civils et militaires.

Deleau (Olivier), conseiller des affaires étrangères à l'administration centrale; 22 ans de services civils et militaires.

Décret du 28 août 1958 portant promotion et nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministre et du ministre des affaires étrangères, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur:

Est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Olivier Gassouin, ambassadeur de France au Laos. Chevalier du 2 octobre 1948.

Est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lorand (Amédée-Louis-Marie), consul adjoint à l'ambassade de France à Saigon; 35 ans de services civils et militaires.

Décret du 5 septembre 1958 portant promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 5 septembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Coiffard (Eloi-Charles-Emile-Jacques), ministre plénipotentiaire de 1re classe, à l'administration centrale. Officier du 12 avril 1947.

Varin (René), conseiller culturel à Londres. Officier du 25 février 1947.

Lacoste (Francis), ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur de France à Ottawa. Officier du 26 août 1947.

Décret n° 58-819 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949, modifié par les décrets n° 51-303 du 6 mars 1951, n° 53-512 du 1er juin 1953, n° 55-1438 du 4 novembre 1955 et n° 57-1182 du 21 octobre 1957, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger;

Vu le décret n° 50-491 du 5 mai 1950, modifié par les décrets n° 52-1045 du 10 septembre 1952 et n° 57-567 du 7 mai 1957, fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mai 1950 susvisé est modifié comme suit:

« Les professeurs reçoivent une indemnité de résidence qui s'ajoute à leur traitement de grade. Les taux de cette indemnité sont déterminés pour chaque pays selon la zone dans laquelle celui-ci se trouve classé par le tableau C annexé au décret n° 49-1345 du 4 septembre 1949 modifié et dans les limites fixées pour chaque zone par un arrêté des ministres des affaires étrangères, des finances et de l'éducation nationale. Ces taux sont établis pour s'ajouter aux traitements de grade en vigueur au 1er janvier 1951. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mai 1950 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 5 du décret du 5 mai 1950 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Le montant global des éléments de rémunération établis conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 précédents est majoré d'un montant égal à 5 p. 100 du traitement de grade et de l'indemnité de résidence d'un professeur de faculté marié appartenant à la 3e classe du cadre de Paris pour chaque enfant à charge âgé de moins de quatorze ans révolus, cette limite étant reculée jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus si l'enfant est en apprentissage et de vingt et un ans révolus s'il est justifié que l'enfant poursuit ses études.

« Cette majoration est attribuée au lieu et place des avantages familiaux accordés aux fonctionnaires et agents en service en France et dans l'Union française.

« Elle ne peut être attribuée que si aucun des avantages qu'elle remplace n'est accordé au titre des mêmes enfants. Elle ne peut également être accordée aux professeurs dont le conjoint reçoit une rémunération qui comporte des avantages familiaux.

« Sont considérés comme enfants à charge au sens du présent article:

« 1° Les enfants du professeur ainsi que ceux qu'il a adoptés au regard de la loi française;

« 2° Les enfants de l'épouse ainsi que ceux adoptés au regard de la loi française par celle-ci, à condition toutefois que ces enfants soient de nationalité française. En raison de circonstances particulières, le ministre des affaires étrangères peut, à titre exceptionnel et après avis favorable du ministre des finances, accorder par arrêté une dispense concernant cette condition;

« 3° Les enfants confiés à la garde du professeur en cas de séparation de corps ou de divorce.

« Le bénéfice de la majoration pour enfant à charge peut être accordé par décision du ministre des affaires étrangères prise sur le rapport d'une commission médicale compétente, quel que soit l'âge de l'enfant, s'il est reconnu que celui-ci est incapable de travailler par suite d'une infirmité permanente.

« A titre exceptionnel, le bénéfice de la majoration prévue ci-dessus pourra être accordé par décision du ministre des affaires étrangères aux professeurs ayant des enfants à charge qui, bien que non susceptibles d'adoption, leur sont confiés par l'assistance publique.

« En cas de changement de la situation de famille des intéressés au cours d'un mois, la majoration est due pour le mois tout entier.

« Cette majoration est attribuée au mari, chef de famille. Les femmes exerçant des fonctions d'enseignement ne peuvent bénéficier de la majoration prévue au premier alinéa du présent article que si elles sont veuves ou divorcées ou si, pour des raisons particulières laissées à l'appréciation du ministre des affaires étrangères, elles doivent être considérées comme chefs de famille. »

Art. 4. — Il est ajouté après les deux alinéas de l'article 7 du décret du 5 mai 1950 un troisième alinéa contenant les dispositions suivantes:

« Pour les professeurs résidant habituellement à l'étranger ou recrutés sur place, le total indiqué au premier alinéa du présent article subit un abattement de 25 p. 100 avant application du coefficient de correction. »

Art. 5. — L'article 16 *bis* du décret du 5 mai 1950 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 16 bis. — Une indemnité de départ payable en francs peut être allouée aux professeurs, désignés dans les conditions prévues à l'article 1er, qui rejoignent pour la première fois un poste à l'étranger.

« Le montant de cette indemnité de départ est fixé comme suit, par référence au traitement brut métropolitain correspondant à l'indice du bénéficiaire dans son administration d'origine à la date de son détachement:

« Une demi-mensualité si le pays étranger est classé en première zone;

« Une mensualité si le pays étranger est classé en deuxième zone;

« Deux mensualités si le pays étranger est classé en troisième zone;

« Trois mensualités si le pays étranger est classé en quatrième zone. »

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet, pour l'article 1er, à compter du 1er janvier 1958, et pour les articles 2, 3, 4 et 5, à compter du 1er octobre 1958.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 10 septembre 1958 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Viet-Nam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lalouette (Roger), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Viet-Nam, en remplacement de M. Payart.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 septembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Orange (Vaucluse) tendant à donner le nom de « Paul-Pic » au stade municipal de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 4 septembre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Unieux (Loire) tendant à donner le nom de « Irène-Joliot-Curie » à l'école maternelle du Vigneron et le nom de « Jean-Jaurès » à l'école de garçons du bourg.

Justifications à produire par les électeurs admis à voter par correspondance à l'occasion du référendum, en application de l'ordonnance n° 58-308 du 5 septembre 1958.

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 58-808 du 5 septembre 1958;

Arrêtent:

Art. 1er. — Au titre de l'article 201 du code électoral, les justifications indiquées dans le tableau suivant seront admises à l'appui des demandes de vote par correspondance formulées par les électeurs visés au 1e alinéa modifié de l'ordonnance susvisée du 20 août 1958:

CATÉGORIES D'ÉLECTEURS	JUSTIFICATIONS ADMISES
I. — *Justification de l'appartenance à la catégorie.*	
1° Grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100.	Copie de la carte d'invalidité portant double barre bleue, ou Copie de la carte d'invalidité portant double barre rouge. Pour les grands invalides non titulaires de l'une des cartes ci-dessus, production de l'une des pièces suivantes: Copie du brevet de pension. Copie de la notification de pension. Copie du certificat modèle 15 délivré par le centre de réforme. Copie du titre d'allocation provisoire d'attente.
2° Titulaires d'une pension d'invalidité, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment assurés sociaux du régime général de sécurité sociale classés dans le 3e groupe. 3° Titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne. 4° Victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100.	Extrait de la notification d'attribution de la pension ou de la rente. Cet extrait devra notamment comporter la date d'attribution, l'en-tête avec le numéro d'inscription et le paragraphe mentionnant soit la notification de l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne, soit le degré d'incapacité.
5° Personnes âgées ou infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale.	Copie de la notification de la décision leur accordant la majoration pour aide constante d'une tierce personne.
6° Personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés ci-dessus.	Attestation de la personne assistée. La demande de vote par correspondance de l'invalide et celle de l'assistant devront faire l'objet d'un envoi concomitant.
7° Malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.	Certificat médical justificatif de l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer.

CATÉGORIES D'ÉLECTEURS	JUSTIFICATIONS ADMISES
II. — *Justification de l'appartenance à la catégorie et de l'impossibilité d'être présent dans la commune d'inscription le jour du scrutin.*	
8° Voyageurs ou représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 *k* et suivants du livre Ier du code du travail.	Copie de la carte d'identité professionnelle de représentant de commerce, instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919. A cette copie sera jointe une attestation de l'employeur certifiant que le représentant, du fait des exigences de son service, se trouvera, le jour du scrutin, dans un lieu d'où il ne pourra regagner sa commune d'inscription. Pour les représentants qui, du fait qu'ils sont intermédiaires pour d'autres contrats que la vente ou qu'ils visitent la clientèle particulière, n'ont pas droit dans l'état actuel de la législation à la carte d'identité professionnelle de représentant, l'attestation de l'employeur devra également certifier que l'intéressé exerce sa profession à titre exclusif et constant dans les conditions de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail et être visée par la chambre de commerce, la chambre des métiers ou la chambre d'agriculture du domicile de l'employeur.
9° Membres du personnel roulant des entreprises de transport public routier de voyageurs ou de marchandises assurant la desserte de lignes régulières, appelés en déplacement par les nécessités de leur service.	Attestation de l'employeur visée par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports qui contrôle l'entreprise.
10° Personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique.	Certificat médical délivré par le médecin traitant de la station.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
ROGER SEVERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES GUÉNA.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 septembre 1958, M. Sallenave (Robert), agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir à l'ambassade de France en Tunisie.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 4 septembre 1958, Mlle Carbon (Paule), secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans et mise à la disposition du ministère des affaires étrangères afin de lui permettre d'exercer les fonctions d'agent contractuel auprès de l'ambassade de France en Tunisie.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1956.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 5 et 9 septembre 1958 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 septembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 août 1958 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé:

Sans traitement.

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

M. le général de brigade aérienne de la 2e section du cadre de réserve Maginel (Marie-Auguste-Emile); 40 ans 9 mois de services actifs, 17 ans 4 mois de services (réserve), 11 ans 7 mois de campagnes, 16 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés, six citations dont cinq à l'ordre de l'armée, 4 ans 2 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 9 novembre 1930.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans la Légion d'honneur les officiers généraux dont les noms suivent:

ARMÉE DE MER (ACTIVE)

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Jubelin (André-Marius-Joseph), vice-amiral; 75 annuités, 10 fois cité. Commandeur du 8 novembre 1946. Pour compter de la date de la signature du présent décret.

M. Bosvieux (Joseph-Marcel), contre-amiral; 72 annuités, 5 fois cité. Commandeur du 22 décembre 1952. Pour compter du 30 avril 1958, veille de son admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Par décret en date du 9 septembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1958 portant que les élévations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés:

Avec traitement.

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

ACTIVE

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR. — CADRE NAVIGANT

M. le général de brigade aérienne Nicot (Jean-Louis-Noël); 27 ans 3 mois de services, 7 ans 2 mois de campagnes, 28 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés, 10 citations dont 9 à l'ordre de l'armée aérienne, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1952.

M. le général de division aérienne Lauzin (Henri-Emmanuel-Charles); 36 ans 2 mois de services, 13 ans 1 mois de campagnes, 38 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 blessure en service aérien commandé, 8 citations dont 4 à l'ordre de l'armée aérienne, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1952.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par décret en date du 9 septembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1958 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé:

Avec traitement.

A la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

RÉSERVE

(Pour prendre rang du 30 juin 1957.)

M. le colonel Azema de Castet La Boulbène (Aimé-Albert-Tatien): 42 ans 4 mois de services, 24 ans 7 mois de campagnes, 24 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés, 4 blessures de guerre, 11 citations dont 8 à l'ordre de l'armée aérienne, 26 ans 6 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 3 décembre 1937.

Décret n° 58-820 du 6 septembre 1958 fixant des conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre, en vue de l'aménagement des cadres actifs de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'article 11 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 28 mars 1959 inclusivement, le ministre des armées est autorisé à prononcer des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre à l'égard des officiers et sous-officiers volontaires de l'armée active de terre:

Par arrêté, en ce qui concerne les officiers;

Par décision, en ce qui concerne les sous-officiers.

Art. 2. — Des changements d'arme, de service, de corps ou de cadre ne pourront être prononcés, en application du présent décret, que dans les cas définis ci-après:

1. — En vue de poursuivre la réorganisation du corps des officiers du service des matériels (subdivision Artillerie). Dans ce but:

a) Des lieutenants-colonels, des commandants, des capitaines et des lieutenants appartenant au cadre des ingénieurs pourront être versés dans le cadre des adjoints techniques ou dans le cadre des adjoints administratifs du service des matériels;

b) Des mutations pourront être prononcées du cadre des adjoints techniques au cadre des adjoints administratifs et inversement;

c) Des officiers subalternes des armes pourront être admis dans le cadre des adjoints administratifs du service des matériels;

d) Des officiers subalternes des armes susceptibles d'atteindre la limite d'âge de leur grade avant le 31 décembre 1960 pourront être admis dans le cadre des adjoints techniques du service des matériels.

2. — En vue de résorber les effectifs des cadres des sous-officiers comptables et des sous-officiers surveillants des établissements pénitentiaires militaires. Dans ce but, des sous-officiers comptables ou surveillants des établissements pénitentiaires militaires pourront être admis:

Soit dans le cadre des sous-officiers du service du recrutement;

Soit dans le cadre des agents de chancellerie ou celui des agents des corps de troupes métropolitains.

3. — En vue de permettre à certains officiers et sous-officiers des armes, notamment à ceux qui sont atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies reçues ou contractées en opérations ou en service, d'exercer un emploi approprié à leur aptitude. A cet effet:

a) Ceux de ces officiers et sous-officiers qui appartiennent aux troupes métropolitaines pourront être admis:

S'ils sont commandants:

Soit dans l'arme du train;

Soit dans le service du recrutement.

S'ils sont officiers subalternes:

Soit dans une arme quelconque des troupes métropolitaines, autre que celle à laquelle ils appartiennent;

Soit dans une arme des troupes d'outre-mer s'ils sont ressortissants des territoires d'outre-mer;

Soit dans le cadre des adjoints de chancellerie ou celui des adjoints administratifs des corps de troupes métropolitains.

S'ils sont sous-officiers:

Dans les cadres suivants: agents de chancellerie, agents des corps de troupe métropolitains, sous-officiers du service du recrutement.

b) Ceux de ces officiers des grades de lieutenant ou de sous-lieutenant qui appartiennent aux troupes d'outre-mer pourront être admis dans les cadres des services des troupes d'outre-mer.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par une instruction ministérielle.

Art. 3. — Les personnels ainsi changés d'arme, de service, de corps ou de cadre seront, en tous points, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux dispositions statutaires légales ou réglementaires, particulières à l'arme, au service, au corps ou au cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Ils conserveront leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice du temps de commandement effectué dans l'arme d'origine; toutefois:

a) Les commandants admis dans le service du recrutement prendront rang après tous les officiers de ce grade qui se trouvent déjà dans le service; il sera tenu compte à ces officiers, pour les droits à la solde progressive, de l'ancienneté dont ils auront fait abandon;

b) Les adjudants-chefs des armes intégrés dans les cadres des divers services visés à l'article 2 le seront avec le grade d'adjudant et prendront rang, dans ce grade, en fonction de l'ancienneté valable pour l'avancement dans l'armée active acquise dans les grades d'adjudant et d'adjudant-chef.

Sauf exceptions prévues aux alinéas *a* et *b* qui précèdent, les personnels changés d'arme, de service, de corps ou de cadre prendront rang dans leur nouveau cadre immédiatement après les personnels appartenant déjà à ce cadre, de même grade et de même ancienneté qu'eux.

Les officiers inscrits au tableau d'avancement pour un grade inférieur à celui de commandant et les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement pour un grade inférieur à celui de sergent-major conserveront le bénéfice de leur inscription au tableau. Ils prendront rang sur le tableau d'avancement de leur nouveau cadre conformément aux règles en vigueur relatives à la détermination de l'ordre d'inscription aux tableaux d'avancement. Les titres à l'avancement des autres officiers ou sous-officiers seront examinés, en vue de l'établissement du tableau d'avancement de 1959, au regard des conditions fixées pour les personnels de l'arme, du service, du corps ou du cadre dans lequel ils auront été intégrés.

Art. 4. — L'admission des sous-officiers dans les différents services visés à l'article 2 sera, dans tous les cas, subordonnée à une vérification de leur aptitude par un examen et, éventuellement, un stage probatoire dont les modalités feront l'objet d'instructions particulières.

Les sous-officiers changés d'arme, de service, de corps ou de cadre dans les conditions ci-dessus indiquées et classés dans les échelles de solde n° 3 ou n° 4 dans leur arme, service, corps ou cadre d'origine conserveront le bénéfice de ce classement dans leur nouvelle arme ou leur nouveau service, corps ou cadre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 58-821 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 53-992 du 30 septembre 1953 fixant le statut des élèves admis à l'école de l'air chargée de la formation des officiers provenant du recrutement direct et la durée de scolarité dans cette école.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 11 avril 1955 sur le recrutement de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 1440 du 18 mai 1942 relatif à l'attribution d'un diplôme d'ingénieur E. A. ou d'un diplôme d'ingénieur E. O. M. A. aux élèves et anciens élèves des écoles de l'armée de l'air chargées de la formation des officiers provenant du recrutement direct;

Vu le décret n° 53-992 du 30 septembre 1953 fixant le statut des élèves admis à l'école de l'air chargée de la formation des officiers provenant du recrutement direct et la durée de scolarité dans cette école,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 53-992 du 30 septembre 1953 fixant le statut des élèves admis à l'école de l'air chargée de la formation des officiers provenant du recrutement direct et la durée de scolarité dans cette école est modifié ainsi qu'il suit:

Article 3:

1. Le paragraphe 4° est complété de la manière suivante: « ou tout diplôme dont l'équivalence a été reconnue par arrêté du ministre de l'éducation nationale ».

2. Le paragraphe *a*, alinéa 1°, est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant:

« 1° Etre âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-deux ans au plus au 1er janvier de l'année du concours à partir de la session de 1959. Toutefois, les candidats nés en 1937 et admissibles au concours de 1958 seront autorisés à concourir en 1959 ainsi qu'en 1960. »

Article 7:

La fin de l'alinéa 1° de l'article 7, ainsi libellée: « ou de parfaire les obligations du contrat qui les liait au service au moment de leur entrée à l'école », est supprimée.

Article 8:

Au paragraphe B, deuxième alinéa, le membre de phrase suivant: « sans que ce délai puisse excéder la limite de durée fixée par le décret du 27 décembre 1929 et... » est supprimé.

Article 15:

Le début du quatrième alinéa, ainsi rédigé: « A l'issue des stages d'application, les élèves ayant satisfait aux épreuves de contrôle de l'instruction », est remplacé par: « Les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie... ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 58-822 du 8 septembre 1958 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables du ministère des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 5 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 relatif aux indemnités de technicité des sténodactylographes et dactylographes titulaires et auxiliaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une prime de technicité peut être allouée dans les conditions ci-dessous fixées aux personnels civils qui travaillent régulièrement sur certaines machines comptables.

Art. 2. — Les machines susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de cette prime sont les machines permettant d'effectuer les opérations d'une certaine complexité, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des payements, la ventilation de certains comptes, la centralisation d'écritures comptables. Sont exclues toutes les machines sans chariot et les machines à calculer.

Art. 3. — La prime ne peut être allouée qu'aux agents affectés de manière permanente au maniement d'une des machines susvisées.

Son attribution est liée à l'exercice réel des fonctions y ouvrant droit.

La prime est exclusive de la prime de technicité prévue par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 susvisé.

Art. 4. — La liste des machines pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime et des personnels qui sont affectés à leur maniement dans les conditions susvisées sera établie par les directions de personnels intéressés et soumises à l'accord du contrôle financier.

Art. 5. — Les taux mensuels de cette prime sont fixés à 1.200 F pour les personnels fonctionnaires et à 450, 750 ou 1.200 F suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services rendus pour les agents non fonctionnaires.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 58-823 du 8 septembre 1958 relatif à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant de certaines écoles dépendant de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1885, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1945 et du 24 juillet 1947, fixant la durée réglementaire de service des instituteurs élémentaires et des instituteurs professant dans des cours complémentaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les heures d'études surveillées et dirigées effectuées par le personnel enseignant des écoles préparatoires de la marine et des écoles d'apprentissage des constructions et armes navales, en sus du maximum hebdomadaire de service des intéressés de trente ou vingt-sept heures, sont rémunérées, dans la limite de trois heures par semaine, suivant le taux horaire obtenu en divisant par le nombre 1560 le traitement moyen budgétaire de ce personnel, le quotient de cette opération étant arrondi au franc le plus voisin.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1959 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 58-824 du 8 septembre 1958 modifiant le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant règlement provisoire des indemnités de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et les agents relevant du département de la marine voyageant isolément et les textes qui l'ont modifié:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues;

Vu les décrets des 26 mai 1904 et 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et coloniales;

Vu le décret du 29 juin 1939 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires à solde journalière, français, chefs de famille;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 modifié portant réglementation provisoire des indemnités de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 1er mars 1954 susvisé est remplacé par le texte ci-après:

« *Art.* 12. — Le taux de base de l'indemnité de déplacement temporaire est fixé par arrêté du ministre des armées et du ministre des finances. Pour chaque découcher, le taux de base est complété par une majoration spéciale dont le taux est fixé dans les mêmes conditions. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 13 du décret du 1er mars 1954 susvisé est remplacé par le texte ci-après:

« Il est dû une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale pour chaque découcher intervenant au cours d'un déplacement. »

Art. 3. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Modification de l'arrêté du 1er mars 1954 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 54-213 du 1er mars 1954.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 modifié portant règlement des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 1er mars 1954 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 54-213 du 1er mars 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er mars 1954 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Taux de base de l'indemnité journalière de déplacement prévue à l'article 12 du décret:

« Personnels militaires classés dans le groupe I: 740 F.
« Personnels militaires classés dans les groupes II et III: 600 F.
« Personnels militaires classés dans le groupe IV: 460 F.

« Taux de la majoration spéciale pour découcher prévue à l'article 12 du décret:

« Personnels militaires classés dans le groupe I: 560 F.
« Personnels militaires classés dans les groupes II et III: 450 F.
« Personnels militaires classés dans le groupe IV: 390 F ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décrets du 9 septembre 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées.

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Garbay (Pierre-François-Marie-Joseph) est nommé, tout en conservant ses fonctions actuelles, gouverneur militaire de Paris, à compter du 1er septembre 1958, en remplacement de M. le général d'armée Morlière, prochainement atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Sizaire (Robert-Emile-Marie) est mis à la disposition du commandant du collège de défense de l'O. T. A. N., en remplacement de M. le général de brigade Vallier.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 9 septembre 1958 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1958.)

M. le médecin en chef de 1re classe Barbin (Jacques-Emile-Marie), port matriculaire: Brest, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 9 septembre 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Bouvard (Michel-Marie-Almire-Léon) est nommé adjoint militaire du directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale et directeur du centre des hautes études militaires

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 47-1207 du 1er juillet 1947 fixant les attributions du général inspecteur des forces aériennes d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Leroy (Gustave-Jules-Amédée-Noël) est nommé à l'inspection générale de l'armée de l'air, inspecteur des forces aériennes d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu le décret en date du 1er juillet 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Brohon (Raymond-Georges-Aldérich-Albert) est nommé, à compter du 1er octobre 1958, commandant le 1er commandement aérien tactique et commandant des forces aériennes françaises d'Allemagne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 9 septembre 1958 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958 fixant les attributions du ministre des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er août 1958, M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Bonte (Louis) est nommé directeur technique et industriel de l'aéronautique, en remplacement de M. Adida (Léon), déchargé sur sa demande desdites fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 1 août 1958, les techniciens d'études et de fabrications du service des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade valable pour l'année 1958, sont nommés et titularisés au 5e échelon de leur grade aux dates indiquées ci-après:

I. — CORPS DES TECHNICIENS D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX MÉCANIQUES

MM.

Bellot (Pierre), administration centrale, 14 juillet 1958.
Beuzit (Henri), administration centrale, 14 mai 1958.
Bourrée (Maurice), administration centrale, 2 juillet 1958.
Piles (Alfred), administration centrale, 26 janvier 1958
Blot (André), direction régionale de surveillance de Paris, 13 juin 1958.
Ciswicki (Raymond), direction régionale de surveillance de Paris autos-chars, 18 juin 1958.
Gallay (René), direction régionale de surveillance de Paris autos-chars, 6 décembre 1958.
Gaspard (Georges), direction régionale de surveillance de Paris autos-chars, 22 mai 1958.
Perrain (Gaston), direction régionale de surveillance de Paris autos-chars, 8 juin 1958.
Kusberg (Jules), direction régionale de surveillance du Nord-Est, 14 mars 1958.
Marcoux (Jean), direction régionale de surveillance du Nord-Est, 9 avril 1958.
Barolet (Pierre), direction régionale de surveillance du Sud-Est, 19 octobre 1958.
Faury (François), direction régionale de surveillance du Sud-Est, 11 août 1958.
Salmon (Julien), établissement d'expériences techniques d'Angers, 1er janvier 1958.
Clemençon (Albert), établissement d'expériences techniques de Bourges, 1er octobre 1958.
Lemaitre (Roger), établissement d'expériences techniques de Bourges, 9 janvier 1958.
Martin (Marcel), établissement d'expériences techniques de Bourges, 4 décembre 1958.
Legrand (Henri), établissement d'expériences techniques de Versailles, 12 novembre 1958.
Renuit (Roger), établissement d'expériences techniques de Versailles, 7 novembre 1958.
Berard (Fernand), laboratoire central de l'armement, 28 mars 1958.
Cruau (Roger), laboratoire central de l'armement, 28 mars 1958.
Maratrat (Auguste), laboratoire central de l'armement, 1er mars 1958.
Jacquet (Lucien), atelier de construction de Bourges, 6 février 1958.
Laudat (Robert), atelier de construction de Bourges, 19 juillet 1958.
Bernagout (René), atelier de construction du Havre, 10 janvier 1958.
Decker (René), atelier de construction du Havre, 26 décembre 1958.
Fauque (Robert), atelier de construction du Havre, 19 août 1958.
Huet (André), atelier de construction du Havre, 2 février 1958.
Mayet (Eugène), atelier de construction du Havre, 23 décembre 1958.
Bascoulergue (Gaston), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 13 février 1958.
Hoffmann (Joseph), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 22 août 1958.
Martin (Elie), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 21 avril 1958
Silaire (Jean), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 10 mars 1958.
Thuloup (Marcel), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, 3 octobre 1958.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Baluze (Robert), atelier de construction de Limoges, 22 août 1958.
Bechade (Georges), atelier de construction de Limoges, 19 décembre 1958.
Bordier (Marcel), atelier de construction de Limoges, 18 août 1958.
Mainsat (Léon), atelier de construction de Limoges, 18 janvier 1958.
Nadaud (Marcel), atelier de construction de Limoges, 1er mars 1958.
Nouhaud (Lucien), atelier de construction de Limoges, 24 juillet 1958.
Dupuis (Joanny), atelier de construction de Lyon, 2 janvier 1958.
Gallot (Auguste), atelier de construction de Lyon, 19 août 1958.
Mourier (Marcelle), atelier de construction de Lyon, 1er janvier 1958.
Tacalier (Gaspard), atelier de construction de Lyon, 1er janvier 1958.
Blot (Robert), atelier de construction de Puteaux, 12 avril 1958.
Caprin (Pierre), atelier de construction de Puteaux, 4 février 1958.
Garnier (Maurice), atelier de construction de Puteaux, 1er mai 1958.
Gosselin (Jules), atelier de construction de Puteaux, 1er juillet 1958.
Juby (Célestin), atelier de construction de Puteaux, 6 février 1958.
Lefèvre (Marcel), atelier de construction de Puteaux, 8 avril 1958.
Offroy (André), atelier de construction de Puteaux, 4 mars 1958.
Pere (Roger), atelier de construction de Puteaux, 7 février 1958.
Audoine (Célestin), atelier de construction de Roanne, 26 janvier 1958.
Bonnefond (Roger), atelier de construction de Roanne, 7 juin 1958.
Chaumette (Jean-Baptiste), atelier de construction de Roanne, 1er janvier 1958.
Dutartre (Claudius), atelier de construction de Roanne, 24 février 1958
Mazet (Christophe), atelier de construction de Roanne, 17 janvier 1958.
Mermet (André), atelier de construction de Roanne, 7 février 1958.
Weber (Firmin), atelier de construction de Roanne, 8 janvier 1958.
Clin (Octave), atelier de construction de Rueil, 26 septembre 1958.
Forest (Emile), atelier de construction de Rueil, 6 mai 1958.
Ardanouy (Emile), atelier de construction de Tarbes, 14 avril 1958.
Roy (Jean-Louis), atelier de construction de Tarbes, 1er janvier 1958
Poublanc (Jean-Marie), atelier de construction de Tarbes, 1er février 1958.
Prelat (Gaston), atelier de construction de Tarbes, 1er janvier 1958.
Securt (Eugène), atelier de construction de Tarbes, 27 décembre 1958.
Bonnet (Paulin), atelier de construction de Tarbes, 5 octobre 1958.
Boucher (Georges), atelier de fabrication du Mans, 13 avril 1958.
Brou (Georges), atelier de fabrication du Mans, 3 mars 1958.
Chauvin (Marcel), atelier de fabrication du Mans, 25 janvier 1958.
Doucet (Henri), atelier de fabrication du Mans, 13 septembre 1958.
Prieur (Edouard), atelier de fabrication du Mans, 20 juin 1958.
Soulas (René), atelier de fabrication du Mans, 8 avril 1958.
Allègre (Henri), atelier de fabrication de Toulouse, 14 novembre 1958.
Couti (Elie), atelier de fabrication de Toulouse, 13 septembre 1958.
Rangotte (Charles), atelier de fabrication de Toulouse, 27 mai 1958
Vincens (Norbert), atelier de fabrication de Toulouse, 26 décembre 1958.
Busseau (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 21 avril 1958.
Desmolles (Louis), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.
Dubois (Albert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 6 juillet 1958.
Gabillas (Robert), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 7 octobre 1958.
Ladougne (Lucien), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 15 février 1958.
Lambert (Félix), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 14 octobre 1958.
Leday (Roger), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 22 août 1958.
Livonnet (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 12 octobre 1958.
Robert (Raymond), manufacture nationale d'armes de Châtellerault, 1er janvier 1958.
Barlet (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 3 décembre 1958.
Boutheon (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Saint Etienne, 25 octobre 1958.
Chapelon (Antoine), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er janvier 1958.
Chaudier (Henri), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 1er août 1958.
Chavanon (Paul), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 17 février 1958.
Chevalier (André), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 18 septembre 1958.
Couvert (Alphonse), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 4 avril 1958.
Decot (Albert), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 23 décembre 1958.
Dussauze (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 9 avril 1958.
Garnier (Abel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 12 août 1958.
Gorgeret (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 16 octobre 1958.
Goyet (Louis), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 15 octobre 1958.
Jouve (Jean), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 27 septembre 1958.
Morel (François), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 8 février 1958.
Mougin (Marius), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 6 juillet 1958.
Perrin (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 13 octobre 1958.
Poy (Joseph), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 25 juillet 1958.
Sardin (Pierre), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 27 octobre 1958.
Veyrot (René), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 22 septembre 1958.
Vincent (Marcel), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne, 25 septembre 1958.
Courtaud (Jean-Baptiste), manufacture nationale d'armes de Tulle, 13 novembre 1958.
Dupuy (Etienne), manufacture nationale d'armes de Tulle, 8 novembre 1958.
Lagarde (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle, 19 octobre 1958.
Peuch (Fernand), manufacture nationale d'armes de Tulle, 29 avril 1958.
Sirey (Antoine), manufacture nationale d'armes de Tulle, 25 février 1958.
Vernay (Francis), manufacture nationale d'armes de Tulle, 1er janvier 1958.
Delphin (André), atelier de fabrication de Valence, 29 avril 1958.
Dumas (Joseph), atelier de chargement de Clermont-Ferrand, 3 janvier 1958.
Flageolet (Marcel), atelier de chargement de Clermont-Ferrand, 20 juillet 1958.
Roux (André), atelier de chargement de Clermont-Ferrand, 27 août 1958.
Lamoussière (Joseph), atelier de chargement de Moulins, 5 septembre 1958.
Berthaud (Bernard), atelier de chargement de Salbris, 19 novembre 1958.

II. — Corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux de laboratoire

MM.

Marquet (Jacques), atelier de construction de Limoges, 1er septembre 1958.
Casterot (Jean), atelier de construction de Tarbes, 18 janvier 1958.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 27 août 1958:

A été promu, pour compter du 1er juin 1958, au grade de technicien chef de classe exceptionnelle 1er échelon, M. le technicien chef d'études et de fabrications Tortrat (Marcel), port matriculaire: Cherbourg, reliquat d'ancienneté: néant, en remplacement de M. le technicien chef de classe exceptionnelle Coste (Jean), retraité.

Ont été promus au grade de technicien chef d'études et de fabrications, 1er échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Pour compter du 1er juin 1958: M. Dagorn (Jean), port matriculaire: Brest, reliquat d'ancienneté: néant, en remplacement de M. le technicien chef Tortrat (Marcel), promu.

Pour compter du 1er août 1958: M. Ravery (Henri), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: néant, en remplacement de M. le technicien chef Errere (Henri), retraité.

Les avancements ci-dessus donneront lieu, le cas échéant, à rappel de traitement.

Liste alphabétique des candidats admissibles aux épreuves orales du concours pour le grade d'élève commissaire de la marine en 1958.

MM.

Artru (Yves).
Auzal (Max).
Fanière (Jacques).
Barthélémy (Jacques).
Bernigaud (Jean).
Bonfils (Pierre).
Bonnet (Bernard).
Brisbout (Yvon).
Côte (François).
De Dreux Brézé (Michel).
Esquirol (Jean-Paul).
Ferraton (Jacques).
Fontanges (Henri).
Guérin (Bernard).
Herry (Joseph).
Huet (Pierre).
Ithier (Gérard).
Perrot (Hubert)
Pimor (Yves).
Tellier (Henri).
Vachot (Henri).
De Vairoger (Bernard).

Les épreuves orales du concours commenceront le lundi 8 septembre à 8 heures 30.

Liste, par arme et par ordre de mérite, des candidats admis aux écoles d'armes à l'issue du concours de 1958.

INFANTERIE (MÉTROPOLITAINE ET DE MARINE)

Cremieux (Georges), adjudant, Maroc, infanterie.
Cassagnes (Robert), adjudant-chef, 4e R. M., infanterie.
Dupuy (Claude), adjudant, 5e R. M., infanterie de marine.
Bertolini (Pierre), adjudant-chef, 5e R. M., infanterie de marine.
Merat (René), adjudant, 9e R. M., infanterie de marine.
Chevrier (Jean), adjudant, F. F. A., infanterie.
Pierrestiger (Roger), adjudant, Tunisie, infanterie.
Huguet (Jack), adjudant-chef, 1re R. M., infanterie.
Pierre (Paul), adjudant, F. F. A., infanterie.
Guilbaud (Francis), adjudant-chef, 6e R. M., infanterie.
Michaud (Auguste), adjudant, 4e R. M., infanterie de marine.
Livebardon (Marcel), adjudant, 1re R. M., infanterie.
Nasseys (Robert), adjudant-chef, 6e R. M., infanterie.
Contamine (Henri), adjudant-chef, Tunisie, infanterie.
Pierrat (Jacques), adjudant, 4e R. M., infanterie.
Battoue (Didier), sergent-chef, 5e R. M., infanterie de marine.
Dalmagro (Joseph), adjudant-chef, 10e R. M., infanterie.
Morgan (Roger), adjudant, 3e R. M., infanterie de marine.
Rebet (André), sergent-chef, Tunisie, infanterie.
Fourcault (Bernard), adjudant, 1re R. M., infanterie.
Thomas (Pierre), sergent-chef, F. F. A., infanterie de marine.
Tiemoko Garango, adjudant, 9e R. M., infanterie de marine.
Boudet (Jacques), sergent-chef, 5e R. M., infanterie de marine.
Mouries (Roger), adjudant, 9e R. M., infanterie.
Pennarun (Robert), adjudant, 9e R. M., infanterie de marine.
Perrier (André), adjudant, 10e R. M., infanterie.
Henry (René), adjudant, 10e R. M., infanterie.
Kovaltchouk (Michel), adjudant, 10e R. M., infanterie.
Vial (Maurice), adjudant, F. F. A., infanterie.
Guichard (Bernard), adjudant, Maroc, infanterie.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Renevey (Pierre), adjudant-chef, F. F. A.
Pouvreau (Jacques), adjudant, 10e R. M.
Fahri Ahmed, adjudant, Tunisie.
Tuffery (Jean), adjudant, F. F. A.
Jaffre (Guy), adjudant, 5e R. M.
Richard (Hubert), maréchal des logis chef, F. F. A.
Mougenot (Gaston), adjudant-chef, F. F. A.
Viallard (Claude), adjudant, 1re R. M.
Levert (Henry), adjudant, F. F. A.
Chapel (Jean), lieutenant de réserve, 10e R. M.

ARTILLERIE (MÉTROPOLITAINE ET DE MARINE)

Baron (Jacques), adjudant, 6e R. M., artillerie.
Morin (Edouard), adjudant, 6e R. M., artillerie.
Gardon (Paul), adjudant, 10e R. M., artillerie.
Camus (Jules), adjudant, Afrique occidentale française, artillerie de marine.
Bertrand (Henri), maréchal des logis chef, 6e R. M., artillerie de marine.
Madaule (Guy), adjudant, F. F. A., artillerie.
Castel (Henri), adjudant, Afrique occidentale française, artillerie de marine.
Planes (René), adjudant, 9e R. M., artillerie.
Paille (Guy), adjudant, F. F. A., artillerie.
Tassel (Georges), adjudant-chef, 10e R. M., artillerie.
Monchot (Roland), adjudant, 10e R. M., artillerie.

TRAIN

Erman (Roger), adjudant-chef, 1re R. M.
Delzeve (Robert), adjudant, 3e R. M.
Blaineau (René), adjudant-chef, 1re R. M.
Lacourrege (Georges), adjudant, Tunisie.
Faivre (Pascal), adjudant-chef, 3e R. M.
Engler (Michel), adjudant, 10e R. M.
Kerherve (Eugène), adjudant, 10e R. M.
Dexemple (Edmond), adjudant-chef, 2e R. M.

GÉNIE

Ribault (André), adjudant, 3e R. M.
Cornuault (Bernard), adjudant, 1re R. M.
Seguin (Guy), adjudant, F. F. A.
Fatoux (Pierre), adjudant, 3e R. M.
Barthome (Gilbert), adjudant-chef, 3e R. M.
Dardonville (Joseph), sergent-major, 1re R. M.

TRANSMISSIONS

Paillet (Gérard), adjudant, F. F. A.
Raffin (René), adjudant, Maroc.
Ostre (Paul), adjudant, 3e R. M.
Defrance (Christian), adjudant, 10e R. M.
De Grancey (Gabriel), adjudant, 1re R. M.
Bernardi (Jean), adjudant, 1re R. M.
Pret (Marc), adjudant, 1re R. M.
Valembois (Alfred), adjudant, 2e R. M.
Durand (Aimé), adjudant, 10e R. M.

CANDIDATS AFRICAINS SERVANT SOUS RÉGIME TRANSITOIRE

Mamadou Condé, adjudant, Afrique occidentale française, infanterie de marine.
Camara Akoï, sergent-chef, Afrique occidentale française, infanterie de marine.
Diakite (Adolphe), adjudant, Afrique occidentale française, infanterie de marine.
Adandejan (Michel), adjudant-chef, Afrique occidentale française, infanterie de marine.

Les sous-officiers admis aux écoles d'armes seront mis en route par les chefs de corps, de manière à pouvoir se présenter aux commandant des écoles d'application de leur arme le 1er octobre 1958, avant midi.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 relative à diverses dispcsitions d'ordre fiscal et financier.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article unique de la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Vu le code général des impôts;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont prorogés:

1° Jusqu'au 31 décembre 1958:

a) Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Les transferts de crédits à intervenir en application de ces dispositions seront effectués par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques;

b) Les dispositions du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955;

c) Les dispositions des articles 43, 44, 55 et 69 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

d) Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955;

e) Les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955;

f) Les délais impartis par le dernier alinéa (4) de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière;

g) Les dispositions régissant le fonctionnement des comptes spéciaux suivants:

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953);

Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation de surplus américains et de biens prélevés en Allemagne;

2° Jusqu'au 1er septembre 1959, l'application des dispositions du décret n° 54-1115 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts;

3° Jusqu'au 31 décembre 1959:

a) Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, par l'article 22 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et par l'article 58 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, concernant la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948;

b) Les dispositions de l'article 270 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4° Jusqu'au 31 décembre 1960:

Les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage;

5° Jusqu'au 31 décembre 1961:

Les délais impartis par le dernier alinéa de l'article 722 du code général des impôts.

Art. 2. — I. — Les dispositions du paragraphe 1 et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées comme suit:

« 1. Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 800 F acquittée par les artisans-maîtres ressortissant aux chambres de métiers.

« 2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de quinze au maximum. »

II. — Il est ajouté à l'article 1603 du code général des impôts un paragraphe 3 conçu comme suit:

« 3. Sont exonérés de la taxe les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, à la condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison de leurs bénéfices ou revenus de l'année précédente, de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels. »

III. — A titre transitoire et dans la limite des recettes supplémentaires attendues du relèvement de la taxe annuelle, le ministre des finances et des affaires économiques pourra consentir, en 1958, aux chambres de métiers des avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 43 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956. Toutefois, par dérogation au troisième alinéa de l'article précité, ces avances ne seront pas productives d'intérêt.

Les chambres de métiers devront souscrire l'engagement de créer les ressources nécessaires au remboursement de ces avances. Elles pourront, à cet effet, voter, en cas de besoin, pour les années 1959 et 1960, des décimes exceptionnels en sus des décimes ordinaires prévus à l'article 1603 du code général des impôts modifié par le paragraphe 1er du présent article.

Art. 3. — Le payement des droits de mutation édictés par les articles 687, 694, 721 et 806 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989 dudit code, des taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 du même code peut, dans les conditions qui seront fixées par décret, être fractionné en cinq versements annuels pour les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis dans le cadre de l'article 687, 2e alinéa, du code rural ou dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et le Crédit foncier de France, la caisse nationale de crédit agricole et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de faciliter l'installation en France des citoyens français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie, et plus généralement tout autre pays étranger.

L'application de cette mesure est limitée aux droits et taxes exigibles sur la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt de première installation affecté au règlement du prix d'acquisition. Elle est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement prêteur indiquant la somme à concurrence de laquelle ce prix a été acquitté à l'aide d'un prêt de première installation consenti en application de l'article 687, 2e alinéa, du code rural ou en vertu des conventions susvisées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-826 du 8 septembre 1958 portant relèvement des indemnités de « panier » allouées à certains personnels du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 56-239 du 6 mars 1956 relatif aux indemnités dites « de repas » et « de panier » allouées à certains personnels du ministère des finances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué une indemnité journalière dite « de panier » aux agents ci-après désignés, lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions pendant au moins six heures consécutives entre vingt et une heures et six heures:

Gardiens de bureaux chargés de la surveillance de nuit des établissements du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Gardiens de bureaux assurant les fonctions de veilleur de nuit dans les locaux de l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Le taux journalier de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé à 175 F.

Art. 3. — Les articles 2 et 3 du décret n° 56-239 du 6 mars 1956 relatif aux indemnités dites « de repas » et « de panier » allouées à certains personnels du ministère des finances sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Transferts de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 1.200.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 1.200.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations.	35-33	1.200

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	1.200

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 5 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 5 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	5.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Matériel	34-02	5.000

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;
Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;
Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;
Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;
Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 septembre 1958, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1958:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 9.200 F.

Fait à Paris, le 3 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse prévu par l'article 677 du code de la sécurité sociale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, livre VIII, titre II;
Vu le décret n° 52-1028 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application du livre VIII, titre II, du code de la sécurité sociale, et notamment son article 24;
Vu l'arrêté du 17 juin 1953 fixant la composition de la commission consultative du fonds spécial;
Vu les arrêtés des 16 juillet 1953, 18 février 1954 et 20 août 1957 complétant ou modifiant l'arrêté susvisé du 17 juin 1953,

Arrête:

Article unique. — La composition de la commission consultative du fonds spécial est modifiée comme suit:

Caisse nationale de sécurité sociale:
M. Bazin, titulaire.
M. Thomas, suppléant.

Caisse nationale d'allocations vieillesse des professions libérales:
M. Tabourdeau, titulaire.
M. Nicolle, suppléant.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines:
M. Pierrain, titulaire.
M. Lampin, suppléant.

Electricité et Gaz de France:
M. Peyre, titulaire.
M. Pinçon, suppléant.

Société nationale des chemins de fer français:
M. Vieuille, titulaire.
M. Roux, suppléant.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RAYMOND MARTINET

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Règlements provisionnels à opérer en 1958, au titre de la surcompensation des prestations familiales.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 relatives à la surcompensation des prestations familiales, et notamment son article 11,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour chacun des trimestres de l'année 1958 et à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de ladite année, en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, les institutions, administrations ou organismes centralisateurs ci-après désignés effectueront les versements suivants au fonds national de surcompensation des prestations familiales:

	Milliers de francs.
Régime général des prestations familiales	1.000.000
Etat	250.000
Fonds national de compensation des allocations familiales servies par les départements, communes et établissements publics autres que nationaux	625.000
Régie autonome des transports parisiens	125.000

Art. 2. — Pour chacun des trimestres de l'année 1958 et à valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de ladite année, en application de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et des articles 6 à 12 du décret n° 57-1102 du 4 octobre 1957, le fonds national de surcompensation des prestations familiales effectuera les versements suivants aux institutions ou administrations ci-après désignées:

	Milliers de francs.
Budget annexe des prestations familiales agricoles	6.375.000
Société nationale des chemins de fer français	1.625.000

Art. 3. — Les trois premiers règlements trimestriels prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus devront être effectués avant le 15 septembre 1958.

Le dernier règlement provisionnel devra être effectué au cours du second mois du dernier trimestre.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Règlements provisionnels complémentaires à opérer au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales de 1956.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales, et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 29 mars 1956 fixant les règlements provisionnels à opérer, en 1956, au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux salariés non agricoles;

Vu les arrêtés du 29 mars 1956, du 19 juin 1956, du 2 novembre 1956 et du 4 décembre 1956 portant fixation des règlements provisionnels à opérer, pour l'année 1956, au titre de l'extension aux salariés agricoles de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales.

Arrêtent:

Art. 1er. — A valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de l'année 1956 en application du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 et de l'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, les institutions, administrations ou organismes centralisateurs intéressés, ci-après, effectueront les versements suivants à la caisse nationale de sécurité sociale:

	Milliers de francs.
Régime général des prestations familiales	4.500.000
Etat	825.000
Fonds national de compensation des allocations familiales servies par les départements, communes et établissements publics autres que nationaux	975.000
Régie autonome des transports parisiens	75.000

Art. 2. — A valoir sur les règlements définitifs qui seront opérés au titre de l'année 1956 en application du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 et de l'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, la caisse nationale de sécurité sociale versera les sommes suivantes aux institutions, administrations ou organismes centralisateurs intéressés ci-après:

	Milliers de francs.
Budget annexe des prestations familiales agricoles	5.625.000
Société nationale des chemins de fer français	750.000

Art. 3. — Les règlements prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus devront être effectués avant le 15 septembre 1958.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Salaire de référence et valeur du point de retraite dans le régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu les articles 8 et 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat du 7 juillet 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du salaire de référence est fixé à 97 F pour l'année 1957.

Art. 2. — La valeur du point de retraite est fixée à 18 F pour la période du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget
GILBERT DEVAUX.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 4 septembre 1958:

M. Pavard (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère du Sahara en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission d'administrateur en chef à l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté du 4 septembre 1958, M. Schwall (Paul), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la Compagnie des Messageries maritimes en vue d'y exercer les fonctions de sous-directeur des services financiers.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1957.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 4 septembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1957 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Fichot (Gérard), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché à compter du 7 février 1957 pour exercer les fonctions de contrôleur d'Etat de 2e classe (2e échelon) pour une période de cinq ans ».

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 3 septembre 1958:

Sont promus au 4e échelon de leur grade, à compter du 5 août 1958, les commissaires aux prix du 3e échelon dont les noms suivent:

MM. Pierre Cognard, Constant Deforge.

Sont reclassés au grade de commissaire aux prix, 1er échelon, les commissaires aux prix de 3e classe, 6e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er août 1958: M. Paul Brazier.

A compter du 1er septembre 1958: M. Albert Naudi.

Sont promus au 5e échelon de leur classe, à compter du 1er août 1958, les commissaires aux prix de 3e classe, 4e échelon, dont les noms suivent:

Mlles Simone Saint-Germes, Edmée Jacquety, M. Maurice Codon (en service détaché).

Par arrêté du 3 septembre 1958:

Sont promus au 6e échelon de leur grade, aux dates ci-après, les commissaires aux prix du 5e échelon dont les noms suivent:

A compter du 27 août 1958: M. Philippe Baudru, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 4 mois 5 jours.

A compter du 1er septembre 1958: M. Jean Lecompasseur Crequi Montfort de Courtivron, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Sont promus au 5e échelon de leur grade, aux dates ci-après, les commissaires aux prix du 4e échelon dont les noms suivent:

A compter du 20 août 1958: M. Jean Ducreux (en service détaché), compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 4 mois 12 jours.

A compter du 31 août 1958: M. Henri Larrue, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 4 mois 1 jour.

Mme Odette Chapel, commissaire aux prix du 1er échelon, est promue au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1958.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 septembre 1958, M. Joseph Le Clouerec, attaché principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension d'ancienneté à jouissance immédiate et rayé des cadres à compter du 1er octobre 1958.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 4 septembre 1958, M. Bourdet (Roger), chef de service du Trésor de 1re classe (1er échelon), a été placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 4 septembre 1958, M. Michon (Henri), contrôleur principal du Trésor de 3e échelon, M. Pomian (Jean), contrôleur du Trésor de 5e échelon, Mme Coulon (Jacqueline), contrôleur du Trésor de 7e échelon, sont placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'agence comptable des services industriels de l'armement.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1958 pour M. Michon, du 16 janvier 1958 pour Mme Coulon et du 1er février 1958 pour M. Pomian.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ordonnance n° 58-827 du 8 septembre 1958 relative à la titularisation des instituteurs remplaçants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi n° 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi du 8 mai 1951 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les instituteurs et institutrices remplaçants titulaires du C. A. P. reçoivent une délégation de stagiaire au 1er janvier qui suit la quatrième année de mise à la disposition de l'inspecteur d'académie. Toutefois, dans les départements déficitaires en personnel, le temps de mise à la disposition peut être réduit d'un an. Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année, par arrêté, et avant le début de l'année scolaire la liste des départements dans lesquels cette dérogation est susceptible d'intervenir.

« Les instituteurs et institutrices remplaçants sont titularisés au 1er janvier suivant la délégation de stagiaire dans les conditions prévues par la législation en vigueur, avec rappel d'ancienneté s'il y a lieu, sans que celui-ci puisse toutefois entraîner un rappel de traitement. »

Art. 2. — La mesure de dérogation prévue à l'article précédent s'appliquera, sans effet rétroactif, au personnel déjà inscrit sur la liste des remplaçants des départements dans lesquels elle interviendra et au personnel qui sera recruté en qualité de remplaçant au cours de l'année scolaire pour laquelle la liste est établie.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 30 septembre 1961.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le minisre d'Etat,
GUY MOLLET.

Dérogations aux limites d'âge prévues par le règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 relatif au règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique, modifié par les arrêtés des 19 novembre 1955, 2 et 15 novembre 1956, 26 juillet et 20 novembre 1957,

Arrête:

Article unique. — Les dérogations aux limites d'âge prévues au paragraphe 7 de l'article 12 du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique sont prorogées pour l'année scolaire 1958-1959.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 5 août 1947 modifié fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des matières à option pouvant faire l'objet de la deuxième épreuve orale du certificat d'études supérieures de psychologie sociale à la faculté des lettres de l'université de Rennes est fixée comme suit:

Géographie humaine;
Histoire économique et institutionnelle;
Sociologie;
Esthétique;
Histoire de l'art;
Histoire des religions.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
G. MORLOT.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 septembre 1958 portant reconstitution de la carrière d'un magistrat.

Par décret en date du 8 septembre 1958, les dispositions des décrets des 20 juillet 1954, 19 septembre 1957 et 17 janvier 1958 sont rapportées en ce qui concerne M. Chiappini (Toussaint).

M. Chiappini (Toussaint), substitut général près la cour d'appel de 1re classe de l'Afrique équatoriale française, est nommé avocat général à la suite près ladite cour, pour compter du 1er janvier 1956.

M. Chiappini est détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires) à compter du 19 septembre 1957.

M. Chiappini (Toussaint), magistrat du 3e degré, est intégré au 1er janvier 1955 dans la nouvelle hiérarchie judiciaire au 2e grade.

M. Chiappini (Toussaint), avocat général, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Giacobbi, nommé conseiller à la cour de cassation.

Décrets du 8 septembre 1958 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Billaud (Albert), avocat général près la cour d'appel de Dakar, est nommé procureur général de cour d'appel et chargé des fonctions de chef des services judiciaires au ministère de la France d'outre-mer, poste vacant.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Lucciardi (Frédéric), avocat général près la cour d'appel d'Abidjan, est nommé procureur général près la cour d'appel de Cotonou, poste créé.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Cosson (Raoul), avocat général près la cour d'appel de Dakar (chambre détachée de Bamako), est nommé procureur général près la cour d'appel de Bamako, poste créé.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Martin (André), avocat général près la cour d'appel de Brazzaville, est nommé procureur général près la cour d'appel de Nouméa, poste créé.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. Bamba Nanlo, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut (5e grade, 3e échelon) près le tribunal de 2e classe de Bouaké, poste créé.

Par décret en date du 8 septembre 1958, M. M'Baye Kéba, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé substitut (5e grade, 3e échelon) près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste créé.

Administrateurs.

Par arrêté du 4 septembre 1958, M. Machenaud (Maurice), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 16 mars 1958, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 28 août 1958, M. Watrin (Louis), attaché de 3e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1958.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Cebron (Philippe), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, du service des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 septembre 1958, M. Chabas (Jacques), ingénieur élève du génie rural de la France d'outre-mer, a été nommé, pour compter du 1er octobre 1958, à l'emploi d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, en qualité de stagiaire.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisation à la commune d'Etel (Morbihan) d'effectuer un prélèvement sur le produit des péages perçus à son profit au port d'Etel.

Par arrêté du 2 septembre 1958, la commune d'Etel (Morbihan) a été autorisée à effectuer, sur le produit des péages perçus à son profit au port d'Etel, un prélèvement de 7.900.000 F en vue du financement de travaux intéressant ce port (établissement d'une ligne téléphonique entre le mât Fenoux et la criée municipale et travaux de dragages).

Délégations de pouvoirs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 13 mai 1947;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1951 fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale aux directeurs et chefs de services extérieurs;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 fixant les nouvelles règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des travaux sur mémoires et à des achats sur factures, et notamment l'article 2 de ce décret;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs et chefs de services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désignés ci-après reçoivent délégation permanente de pouvoirs, à l'effet de signer tous contrats, marchés, lettres de commande, avenants et bons de commande sur marchés ouverts entrant dans leurs attributions, en ce qui concerne les marchés de fournitures, dans les limites indiquées ci-après:

TITULAIRES	LIMITE DU MARCHÉ ou du contrat.	LIMITES des exonérations de pénalités à l'occasion des marchés ou contrats.
		Francs.
Le directeur du service de la navigation aérienne.	20 millions pour les marchés sur appel d'offres.	200.000
Le directeur du service de la navigation aérienne.	10 millions pour les marchés de gré à gré.	100.000
Le directeur général de l'aéroport de Paris (pour les marchés ou contrats imputés sur les crédits ouverts directement par la direction de la navigation aérienne).	5 millions.	
Les directeurs des aéroports principaux de Bordeaux-Mérignac et de Marseille-Marignane.	5 millions.	
Le directeur du service météorologique métropolitain et d'Afrique du Nord (pour les contrats relatifs aux abonnements et liaisons téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques).	5 millions.	
Le chef du centre technique et du matériel de la météorologie nationale (pour les marchés sur simple facture et les bons de commande sur marchés ouverts).	5 millions.	
Les directeurs de l'aéronautique civile outre-mer.	5 millions métropolitains par subdélégation des représentants du Gouvernement dans les T.O.M.	
Les directeurs de l'aéronautique civile en Afrique du Nord et dans les départements d'outre-mer.	5 millions métropolitains.	
Le directeur de l'école nationale de l'aviation civile.	5 millions.	
Le directeur de l'établissement du matériel et des centres métropolitains.	10 millions.	
Le chef du service des transports et du travail aérien.	20 millions pour les marchés sur appel d'offres.	200.000
	10 millions pour les marchés de gré à gré.	100.000

Le directeur du service de la navigation aérienne, le directeur de l'aéroport de Paris, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs de l'aéronautique civile outre-mer, en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'école nationale de l'aviation civile, le chef du service des transports et du travail aérien sont, en outre, dans les limites ci-dessus définies, habilités à prendre les décisions ci-après:

1° Approbation des marchés, avenants, lettres de commande et bons de commande;

2° Autorisation spéciale de soumissionner à accorder aux personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire et habilitées à poursuivre leur activité;

3° Définition des règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres;

4° Agrément des entreprises avec lesquelles des marchés de gré à gré peuvent être conclus.

Le directeur de l'établissement du matériel et des centres métropolitains a, en outre, délégation de pouvoirs pour signer l'établissement des ordres de mouvement de matériel dans le cadre des décisions prises par le chef du service de la formation aéronautique et des sports aériens.

Art. 2. — Les directeurs et chefs de services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, le chef du service des transports et du travail aérien, sont habilités à signer les décisions portant imputation pour pertes ou avaries de matériel dans la limite de 5.000 F.

Art. 3. — Les directeurs et chefs de services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et, pour les services extérieurs de la météorologie nationale, le chef du centre administratif, ont délégation de pouvoirs à l'effet de signer les décisions attribuant des indemnités de réparations civiles jusqu'à concurrence de 250.000 F.

Art. 4. — Les directeurs et chefs de services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale auprès desquels il a été institué une commission locale pour la fixation des rentes d'accidents du travail et, pour les services extérieurs de la météorologie nationale, le chef du centre administratif ont délégation de pouvoirs à l'effet de signer les décisions de concessions de rente desdits accidents.

Art. 5. — Les pouvoirs délégués par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus aux directeurs et chefs de service du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale peuvent faire l'objet d'une sous-délégation à leurs suppléants ci-après désignés:

SERVICES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Service de la navigation aérienne.	Le directeur.	Le fonctionnaire désigné par le directeur.
Aéroport de Paris.....	Le directeur général.	
Aéoroports principaux de Bordeaux-Mérignac et de Marseille-Marignane.	Le directeur de l'aéroport principal.	Le fonctionnaire désigné par le directeur.
Service météorologique du groupe Antilles-Guyane.	Le chef du service.	Le fonctionnaire désigné par le chef du service.
Service météorologique de métropole et d'Afrique du Nord.	Le chef du service.	Le fonctionnaire désigné par le chef du service.
Centre technique et du matériel de la météorologie nationale.	Le chef du centre.	Le fonctionnaire désigné par le chef du centre.
Etablissements d'études et de recherches météorologiques de la météorologie nationale.	Le chef de l'établissement.	L'adjoint désigné par le chef de l'établissement.
Directions de l'aéronautique civile en Afrique du Nord et outre-mer.	Le directeur de l'aéronautique civile.	Le fonctionnaire désigné par le directeur.
Ecole nationale de l'aviation civile.	Le directeur de l'école nationale de l'aviation civile.	Le fonctionnaire désigné par le directeur.
Etablissement du matériel et des centres métropolitains du service de la formation aéronautique et des sports aériens.	Le chef de l'établissement.	L'adjoint désigné par le chef de l'établissement.
Service des transports et du travail aérien.	Le chef du service.	Le fonctionnaire désigné par le chef du service.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 octobre 1951 fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale aux directeurs et chefs de services extérieurs.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 22 décembre 1945 transférant au ministre des travaux publics et des transports les attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret du 13 mai 1947, et notamment l'article 3 portant délégation de décision pour l'exécution des travaux de l'aéronautique;

Vu le décret n° 49-71 du 14 janvier 1949 fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières nécessaires à l'aéronautique navale;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1016 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Dans l'exercice de leurs fonctions au titre du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, les directeurs régionaux ou locaux des travaux maritimes ont délégation permanente pour approuver:

a) Dans la limite des dotations accordées annuellement ou des dépenses autorisées fixées par le ministre, les contrats relatifs aux travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration;

b) Dans la limite d'une dépense de 50 millions de francs et après approbation par le ministre des avant-projets:

La liste des concurrents pour les appels d'offres restreints;
Les dossiers d'appel d'offres;
Les documents constitutifs des marchés;
Les avenants aux marchés;

c) Les décisions de sursis de livraison lorsque la pénalité ainsi évitée ne dépasse pas 500.000 F;

d) Les exonérations de pénalités d'un montant au plus égal à 500.000 F.

Art. 2. — Le contrat doit être soumis au ministre pour approbation dans les cas suivants:

Si un incident est survenu au cours des formalités, quel que soit le montant de la dépense;

Si les travaux ont donné lieu à un concours;

Si le montant de la dépense doit excéder celui qui a été arrêté par le ministre;

S'il s'agit d'un avenant à un marché approuvé antérieurement par le ministre ou d'un acte additionnel qui porte le montant total de la dépense à une somme excédant celle de la délégation détenue par l'autorité extérieure.

Art. 3. — Le directeur des bases aériennes est autorisé, dans la limite des délégations qui lui sont conférées, à donner, par décision spéciale, aux directeurs régionaux ou locaux des travaux maritimes des délégations autres que celles prévues aux articles précédents.

Art. 4. — L'arrêté du 19 mai 1947 portant délégation de signature aux directeurs régionaux ou locaux des travaux maritimes est abrogé.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

ROBERT BURON.

Composition et fonctionnement des commissions d'ouverture des plis contenant les offres dans les marchés sur appel d'offres.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment ses articles 16, 26 et 27;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Lors de la passation par les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de marchés sur appel d'offres, les fonctionnaires ci-après désignés sont chargés des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres. Ils conservent ces plis jusqu'à leur ouverture, sous leur responsabilité.

SERVICES	TITULAIRES
Service de la navigation aérienne.	Chef de la section finances.
Aéroport de Paris.....	Le fonctionnaire désigné par le directeur général.
Aéroports principaux de Bordeaux-Mérignac et de Marseille-Marignane.	Le chef du service administratif.
Direction de l'aéronautique civile en Afrique du Nord et outre-mer.	Chef du service administratif.
Ecole nationale de l'aviation civile.	Chef du service administratif.
Services extérieurs de la météorologie nationale.	Directeur du centre technique et du matériel.
Service des transports et du travail aérien.	Le chef du service administratif.

Art. 2. — Les commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus sont composées des fonctionnaires désignés ci-après:

SERVICES	TITULAIRES
Service de la navigation aérienne.	Le directeur du S. N. A. (président). Le chef de la division technique intéressée. Le chef de la section technique intéressée. L'ingénieur ayant préparé l'appel d'offres. Le chef de la section « finances » ou son adjoint.
Aéroport de Paris.....	Les fonctionnaires désignés par le directeur général.
Aéroports principaux de Bordeaux-Mérignac et de Marseille-Marignane.	Le directeur de l'aéroport principal. Le chef du service administratif. L'ingénieur ayant préparé l'avis d'appel d'offres.
Directions de l'aéronautique civile.	Le directeur de l'aéronautique civile. Le chef du service administratif. Le chef du bureau technique ayant préparé l'avis d'appel d'offres.
Ecole nationale de l'aviation civile.	Le directeur de l'E. N. A. C. Le chef du service administratif. Le chef de la section technique ayant préparé l'avis d'appel d'offres.
Services extérieurs de la météorologie nationale.	Le directeur du C. T. M. (président). Le chef de la division matériel du C. T. M. Le chef de la division matériel. — Fonctionnement du centre administratif. Le chef du centre administratif.
Service des transports et du travail aérien.	Le chef du service des transports et du travail aérien. Le chef du service administratif. Le chef de la section technique.

Chaque commission ne peut valablement se réunir que si tous ses membres sont présents.

Art. 3. — Les plis qui, ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 26 du décret du 13 mars 1956 susvisé, n'ont pas été ouverts par la commission sont renvoyés à leurs expéditeurs par le secrétariat de la commission. Les motifs du renvoi sans ouverture doivent être précisés, par écrit, aux intéressés.

Art. 4. — Le candidat est choisi à l'issue de la réunion de la commission d'ouverture des plis.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-828 du 8 septembre 1958 modifiant le décret du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles en ce qui concerne les gemmeurs et les cotisations dues au cas d'accident du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 6 et 7;

Vu la loi du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

Vu le code rural, et notamment les articles 1024 et suivants;
Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 12 et 12 *bis* du décret susvisé du 20 avril 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — § 1er. — Les cotisations dues pour le gemmeur, au titre d'une année déterminée, sont calculées en divisant par 27,2 le nombre de litres de gemme récoltée au cours de la campagne précédente par le gemmeur sur la propriété où il travaille ou, à défaut d'une telle récolte, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent paragraphe, le nombre de litres à prévoir pour la récolte au cours de l'année et en multipliant le résultat obtenu par le montant de la cotisation journalière due dans le département des Landes, en application des articles 2 et 3 ci-dessus, pour les travailleurs masculins de moins de soixante-cinq ans à capacité professionnelle normale, ou par la cotisation due pour les travailleurs masculins ayant plus de soixante-cinq ans lorsque les gemmeurs ont dépassé cet âge.

« Les quantités de gemme récoltée au cours de l'année précédente, ou dont la récolte est prévue pour l'année en cours, doivent faire l'objet de déclarations adressées à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles avant le 15 mars; les déclarations sont présentées soit directement par les propriétaires en accord avec les gemmeurs, soit pour leur compte commun.

« En l'absence de déclarations, les cotisations calculées sur la récolte de l'année en cours le sont, à titre provisoire, sur la base d'une récolte de 8.160 litres de gemme; les cotisations calculées sur la récolte de l'année précédente le sont, au même titre, sur la base d'une récolte de 10.000 litres de gemme; elles le sont également sur cette dernière base si, à la suite d'une demande de la caisse, il ne peut être produit de justifications comptables des chiffres déclarés. Les compléments éventuels de cotisation sont affectés aux différents trimestres de l'année auxquels ils se rapportent; ils n'entrent en compte pour la liquidation des droits aux prestations qu'à compter de leur versement.

« Au cas où les cotisations ont été calculées d'après une prévision de la récolte de l'année en cours, au cas où le contrat de gemmage n'est pas renouvelé pour la campagne suivante, et si dans l'un et l'autre de ces deux cas la quantité de gemme effectivement récoltée s'est écartée de 10 p. 100 en plus ou en moins de la quantité effectivement retenue pour le calcul de la cotisation, les cotisations dues sont celles correspondant à la récolte effectuée. Il n'est procédé à aucun remboursement de cotisations lorsque l'assuré a bénéficié, en cours d'année, de prestations de l'assurance. Les compléments de cotisation sont affectés aux différents trimestres et entrent en compte pour la liquidation des droits dans les conditions de l'alinéa précédent.

« § 2. — Sauf rupture du contrat de gemmage en cours de campagne, les cotisations sont acquises à la caisse et sont payables à raison de 2/10 pour chacun des premier et quatrième trimestres de chaque année et pour 3/10 pour chacun des autres trimestres.

« Le versement des cotisations incombe au propriétaire, à moins de demande du gemmeur de verser la part lui incombant; cette demande doit être adressée, chaque année, à la caisse avant le 15 mars. Dans le cas où la demande ne comporte pas le visa de l'employeur intéressé, la caisse en avise ce dernier.

« § 3. — Lorsque le gemmeur assure sur la même propriété le gemmage de lots de pins et l'exploitation d'une métairie, la cotisation exigible au titre du métayage pour un trimestre déterminé n'est due que dans la mesure d'un nombre de journées égal à la différence entre 75 et le nombre de journées de travail que les intéressés justifient devoir être regardées comme ayant été accomplies par eux au cours de ce trimestre au titre soit du gemmage, soit d'une activité salariée ou assimilée quelconque.

« La charge de cette cotisation incombe au métayer et au propriétaire à proportion de la part de chacun dans le produit de l'exploitation donnée en métayage. Le nombre de jours de gemmage est calculé à raison d'un jour par 27,2 litres de gemme récoltée. La cotisation journalière exigible au titre du métayage est dans tous les départements égale à celle de l'ouvrier agricole du département des Landes définie au paragraphe 1er ci-dessus.

« § 4. — Pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance sociale agricole et par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus le temps de travail correspondant à l'activité de gemmage est calculé sur la base des quantités de gemme correspondant aux cotisations trimestrielles fixées en application du présent article et à raison de un pour 27,2 litres. Il est majoré de 10 p. 100 pour les femmes, 40 p. 100 pour les travailleurs de moins de dix-huit ans et 100 p. 100 pour les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite. Il n'entre en compte dans le cas où le gemmeur a demandé à effectuer lui-même le versement des cotisations lui incombant qu'à condition que ces cotisations aient été versées dans les quarante jours suivant l'expiration du trimestre civil pour lequel elles sont dues.

« En vue de maintenir son droit aux prestations et à condition de faire la preuve d'un minimum de cent jours de travail salarié ou assimilé au cours des quatre trimestres précédents, le gemmeur qui justifie de moins de cinquante jours de travail salarié ou assimilé au cours du premier ou du quatrième trimestre ou de moins de soixante-quinze jours de travail salarié ou assimilé au cours du deuxième ou du troisième trimestre est admis à verser un complément de cotisation (part patronale et part ouvrière) à concurrence de ces chiffres dans les quarante jours suivant l'expiration de chaque trimestre.

« § 5. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les conditions dans lesquelles il pourra, en cas de calamités, être sursis au payement des cotisations dues au titre du gemmage.

« *Art.* 12 bis — Les cotisations dues pour les gemmeurs travaillant dans les forêts de l'Etat sont assises sur la rémunération réelle des intéressés, déduction faite d'un abattement pour frais professionnels d'un taux égal à celui de la déduction supplémentaire dont les intéressés bénéficient pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Le nombre de jours de travail correspondant aux cotisations versées est déterminé forfaitairement sur les bases fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, compte tenu des quantités de gemme récoltée et de la rémunération minimum garantie par litre de gemme aux gemmeurs travaillant dans les forêts de l'Etat ».

Art. 2. — L'article 12 *ter* ci-après est inséré dans le décret susvisé du 20 avril 1950:

« *Art.* 12 ter. — Les cotisations d'assurances sociales agricoles des assurés visés à l'article 19 de la loi du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail sont fixées à 15 p. 100 des rentes perçues par l'assuré. »

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Désignation des fonctionnaires des eaux et forêts qualifiés pour exercer les poursuites pénales en matière de pêche fluviale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 116 et 161 du code rural,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 116 du code rural, les fonctionnaires des eaux et forêts énumérés ci-après sont qualifiés pour exercer conjointement avec les officiers du ministère public les poursuites et actions en réparation des infractions commises en matière de pêche fluviale:

1° Les conservateurs et ingénieurs des eaux et forêts;

2° Les chefs de district désignés par les conservateurs des eaux et forêts dont ils dépendent, mais seulement devant les tribunaux de simple police.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur général des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
YVES GUENA.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 4 septembre 1958, M. Bonichon, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Moselle, est muté d'office et dans l'intérêt du service, en la même qualité, à la direction des services agricoles de la Côte-d'Or.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation d'une décision de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce fixant la valeur du point d'allocation vieillesse du régime spécial institué en application de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 58-337 du 31 mars 1958.

Par arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 18 août 1958, a été approuvée une décision de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce fixant à 205 F la valeur du point d'allocation vieillesse du régime spécial institué en application de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 et modifiant les articles 1er, 2 et 4 du règlement du régime spécial institué en application de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 58-337 du 31 mars 1958.

Approbation d'une décision de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce fixant la valeur du point de retraite.

Par arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 2 septembre 1958, a été approuvée une décision de la caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce fixant à 410 F la valeur du point de retraite.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 septembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste intercommunale de Châtillon-en-Vendelais, n° 35-345, à Châtillon-en-Vendelais (mairie).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Attribution de l'indemnité forfaitaire spéciale des personnels enseignants à certains fonctionnaires relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre d'Etat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-580 du 7 juillet 1958 étendant le bénéfice de l'indemnité spéciale instituée par le décret du 8 novembre 1954 aux personnels enseignants des écoles de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions du décret n° 58-580 du 7 juillet 1958, l'indemnité forfaitaire spéciale prévue en faveur des personnels enseignants pourra, à compter du 1er octobre 1957, être allouée aux taux ci-dessous fixés aux fonctionnaires relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui dispensent leur enseignement dans les écoles de rééducation professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre:

1° Bénéficiaires de l'indemnité au taux de 12.000 F par an:

Professeurs d'enseignement général;
Instituteurs détachés dans les fonctions de professeur d'enseignement général;
Chefs d'atelier;
Chefs de culture et d'élevage;

2° Indemnité dont le montant est fixé à 8.000 F par an:

Moniteurs d'enseignement général;
Moniteurs d'atelier.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur adjoint de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,
ARIBAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1958: page 7409, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Souillie-Richard (Henri) », lire: « M. Souilie-Richard (Henri) ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 août 1958, M. Laurent (Pierre), délégué adjoint stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Clermont-Ferrand, est titularisé dans son grade à partir du 1er août 1958 et est nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indices: net 225, brut 265), à compter de la même date, avec une ancienneté fixée au 1er août 1957.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-829 du 8 septembre 1958 modifiant l'article 19 du décret du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre VI du code de la santé publique concernant l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VI du code de la santé publique sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 677 aux termes duquel des règlements d'administration publique déterminent les modalités d'application des dispositions dudit chapitre;

Vu le décret du 16 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre Ier du livre VI du code de la santé publique, et notamment son article 19;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 19 du décret susvisé du 16 janvier 1954 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine, détermineront notamment:

« Les conditions auxquelles devront répondre les établissements de transfusion sanguine en ce qui concerne leur construction, leur aménagement, leur personnel et leur matériel;

« Les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang;

« Les conditions qui peuvent être requises pour la préparation des produits sanguins;

« Les méthodes qui devront être utilisées pour le dosage et le contrôle des produits sanguins. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 août 1958, a été chargée des fonctions d'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, Mme Berthaud, administrateur de 2e classe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 août 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, service de la poste aux armées, pour une durée maximum de cinq ans:

(A compter du 6 août 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Dubart, agent d'exploitation.

(A compter du 16 août 1958.)

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Celette, agent d'exploitation.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef).

M. Calmettes, préposé.

Par arrêtés du 26 août 1958:

A été nommé chef de centre hors classe à Nantes-Cambronne et titularisé dans le grade correspondant, M. Raffaelli, inspecteur principal à Clermont-Ferrand-Télécommunications.

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section principaux désignés ci-après:

A Moulins-Tri postal: M. Alberger, de Paris-Ligne du Nord.
A Orléans-Tri postal: M. Salvan, de Versailles-R. P.
A Mâcon-Tri postal: M. Fournier, d'Alger-Gare.
A Avignon-Tri postal: M. Fontecave, de Clermont-Ferrand-R. P.

A été nommé chef de centre hors classe à Poitiers-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Vincent, inspecteur principal à Grenoble.

Par arrêtés du 27 août 1958:

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Mézières: M. Voland, d'Alger.
A Armentières: M. Michel, de Lille-Services postaux.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 1er novembre 1958: M. Delobel, receveur hors classe à Paris-25.

A compter du 16 octobre 1958: M. Dert, receveur hors classe à Deauville.

A compter du 16 novembre 1958: M. Picard, inspecteur principal à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A compter du 16 septembre 1958: M. Plagne, receveur hors classe à Paris-96.

A été détaché (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'information, à compter du 1er avril 1958, pendant la durée de son stage et pour une durée maximum de cinq ans, M. Hilaire, conducteur d'automobiles de 1re catégorie, qui occupera les fonctions de conducteur d'automobiles de 1re catégorie dans les services de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêtés du 28 août 1958:

A été muté à Mâcon: M. Paris, directeur départemental à Chaumont.

A été nommé directeur départemental à Chaumont et titularisé dans le grade correspondant: M. Pierre, inspecteur principal à Saint-Brieuc.

A été réintégré à compter du 1er septembre 1958, nommé receveur hors classe à Louviers et titularisé dans le grade correspondant: M. Contat, administrateur de 2e classe, précédemment détaché auprès du ministère des postes, télégraphes et téléphones, à Rabat, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 29 août 1958, il a été mis fin, à compter du 17 août 1958, au détachement (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Simon, contrôleur principal.

Par arrêté du 4 septembre 1958:

Sont, à compter du 1er octobre 1958, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Tartary (Daniel).	MM. Toubin (Michel).
Ducros (Yves).	Rousseaux (Alain).
Bertin (Pierre).	Dubos (Michel).
Camus (Michel).	Gilles (Pierre).
Moncet (André).	Guyet (Jean).
Petit (Michel).	Fortin (Pierre).
Trellnyer (Michel).	Gatignol (Roland).
Deleau (Pierre).	Popot (Michel).
Vincent-Carrefour (Jacques).	Loffredo (Louis).

Sont, à compter du 15 octobre 1958, nommés à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications (année préparatoire) à l'école nationale supérieure des télécommunications les inspecteurs adjoints et inspecteurs admis au concours des 16-18 et 23-25 juin 1958 dont les noms suivent:

Au titre des postes, télégraphes et téléphones.

MM. Mamoux (Jean-Pierre), inspecteur adjoint à la direction des services d'enseignement.
Beaugiraud (Joseph), inspecteur adjoint à la direction des services d'enseignement.
Kalfon (René), inspecteur adjoint à Oran (L. G. D.).

Au titre de la radiodiffusion-télévision française.

MM. Parisot (Jean), inspecteur adjoint à Paris-Radiodiffusion-télévision française.
Lagadec (Joël), inspecteur à Paris-Radiodiffusion-télévision française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de la presse.

Séance du mercredi 10 septembre 1958.

Présents. — MM. Blondeau, Chêne, Desson (Guy), Dupuy (Marc), Gosnat, Gravoille, Grenier (Fernand), Léotard (de), Lussy (Charles), Mérigonde.

Excusés. — MM. Bernard Manceau, Soulié.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 28 août 1958:

La chaire d'oto-rhino-laryngologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Mounier-Kuhn, transféré) est déclarée vacante;

Les chaires d'anatomie pathologique, d'histologie et de clinique médicale infantile de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes (université de Rennes) sont déclarées vacantes.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être envoyés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatifs à des décisions concernant l'application des redevances à percevoir pour l'usage des installations sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Le président de la chambre de commerce de Bayonne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1958 fixant pour tous les aéroports de la métropole les taux de la redevance à percevoir pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu la lettre n° 5793/DAB/2 du 28 juillet 1958 du directeur des bases aériennes concernant les réductions particulières applicables aux taux des redevances pour les passagers à destination de certains aéroports d'Europe,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1958 seront appliquées sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Art. 2. — Le taux de base de 500 F prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1958 est réduit de 20 p. 100 pour les passagers à destination des aeroports d'Europe énumérés ci-après: Bilbao, Barcelone, Madrid, Gibraltar, Lisbonne.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur à dater du 1er août 1958.

Fait à Bayonne, le 1er août 1958.

Le président de la chambre de commerce de Bayonne,
ED. CASTEL.

Le président de la chambre de commerce de Bayonne,

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 16 juillet 1958 portant classement des aérodromes d'après l'importance de leurs installations de balisage lumineux;

Vu la dépêche ministérielle n° 5864/DBA/2 et 4917/DNA/2 du 31 juillet 1958 rappelant les taux des redevances à percevoir pour l'usage des dispositifs d'éclairage fixés par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956,

Décide:

Article unique. — Seront mises en application, à compter du 15 août 1958, les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 et de la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 16 juillet 1958 classant en troisième catégorie l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Fait à Bayonne, le 1er août 1958.

Le président de la chambre de commerce de Bayonne,
ED. CASTEL.

Avis aux importateurs relatif au payement des droits de délivrance et de validation annuelle des cartes professionnelles d'importateur de produits de la pêche maritime.

Les cartes d'importateur de produits de la pêche maritime, dont les conditions de délivrance et de validation ont été modifiées par le décret n° 58-157 du 17 février 1958, donnent lieu dorénavant à la perception, au titre de chaque carte, de droits (fixés par arrêté du 13 mars 1958) de 50.000 F pour la délivrance et de 10.000 F pour la validation annuelle, au profit du Trésor public.

L'encaissement devant être effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes instituée au ministère de la marine marchande, il y aura lieu d'adopter la procédure suivante pour le payement de ces droits.

I. — *Droits de délivrance.*

Après examen du dossier de demande de carte, et si cet examen est favorable, le service chargé de l'établissement des cartes (direction des pêches maritimes, MMP. 4) adressera au demandeur une lettre indiquant la ou les cartes accordées et le montant des droits à acquitter.

Le règlement devra être adressé directement au régisseur de recettes, marine marchande, pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris (7e):

Soit, de préférence, par virement ou versement à son compte courant postal n° 9065.97 Paris;

Soit au moyen d'un chèque bancaire barré, tiré à son ordre.

Dès réception des fonds, la ou les cartes considérées seront adressées au demandeur, accompagnées d'un récépissé de versement délivré par le régisseur de recettes.

II. — *Droits de validation annuelle.*

Les importateurs désirant faire valider leurs cartes devront, par lettre adressée directement au régisseur de recettes (voir adresse ci-dessus), préciser la ou les cartes à valider. Cette lettre devra:

Soit indiquer le montant et la date du virement ou versement au compte courant postal du régisseur de recettes n° 9065.97 Paris;

Soit être accompagnée d'un chèque bancaire barré, tiré à son ordre.

Dès réception des fonds, le régisseur de recettes adressera au demandeur un récépissé de versement qui tiendra lieu de bon de validation pour la ou les cartes considérées.

Par validation « annuelle » il y a lieu de considérer l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. De ce fait, toute carte délivrée au cours d'une année devra être validée pour compter du 1er janvier de l'année suivante.

Un délai de deux ou trois mois est, au début de chaque année, accordé pour la validation des cartes. A l'expiration de ce délai, toute carte non validée ne pourra plus être utilisée et devra être renvoyée au département, direction des pêches maritimes, aux fins d'annulation.

Les importateurs seront informés à cet effet, dans le courant du mois de janvier, par voie d'avis au *Journal officiel*, de la date d'ouverture de la période de validation des cartes et de la procédure de payement des droits.

En ce qui concerne l'année 1958, la période de validation des cartes est ouverte du 15 septembre 1958 au 15 novembre 1958.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1958, un concours sera organisé les 2, 3 et 4 décembre 1958 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de cent quarante-quatre contrôleurs des services extérieurs du Trésor.

Ce concours est ouvert, dans les conditions prévues par le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954:

1° Aux candidats des deux sexes âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1958 et justifiant d'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce (art. 3 A du décret susvisé);

2° Aux agents des services extérieurs du Trésor occupant des emplois classés dans la catégorie C âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1958 et comptant à la même date quatre années au moins de services effectifs en qualité de titulaire dans les services du Trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des quatre années de services exigées (art. 3 B du décret susvisé).

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 23 janvier 1954, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à quatre-vingt-six pour les candidats au titre de l'article 3 A et à cinquante-huit pour les candidats au titre de l'article 3 B.

Enfin, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des cent quarante-quatre places prévues ci-dessus (art. 2 de l'arrêté interministériel du 1er septembre 1958 susvisé).

Deux arrêtés du 5 juin 1954, publiés au *Journal officiel* du 12 juin 1954, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et d'organisation, d'autre part, le programme de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général, chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

La date limite des inscriptions est fixée au 25 octobre 1958.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Alhambra-Maurice-Chevalier) le mercredi 10 septembre 1958, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

6	gagnent.....	2.000 F.
7	—	2.000 F.
82	—	4.000 F.
85	—	4.000 F.
40	—	4.000 F.
51	—	4.000 F.
89	—	4.000 F.
007	—	20.000 F.
105	—	20.000 F.
202	—	20.000 F.
154	—	20.000 F.
1.164	—	50.000 F.
4.563	—	50.000 F.
2.975	—	50.000 F.
4.616	—	50.000 F.
1.478	—	50.000 F.
8.442	—	50.000 F.
4.890	—	100.000 F.
2.264	—	100.000 F.
8.506	—	100.000 F.
5.053	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

33.175	gagnent.....	200.000 F.
64.315	—	200.000 F.
36.466	—	200.000 F.
98.596	—	200.000 F.
04.911	—	200.000 F.
40.976	—	200.000 F.
79.775	—	200.000 F.
95.329	—	200.000 F.
18.424	—	200.000 F.
74.256	—	200.000 F.
44.467	—	200.000 F.
66.812	—	200.000 F.
73.196	—	200.000 F.
79.197	—	200.000 F.
93.076	—	200.000 F.
44.381	—	300.000 F.
81.916	—	300.000 F.
59.509	—	300.000 F.
30.375	—	300.000 F.
00.127	—	300.000 F.
45.334	—	600.000 F.
68.316	—	600.000 F.
00.106	—	600.000 F.
45.530	—	600.000 F.
23.101	—	600.000 F.
94.039	—	1.000.000 F.
10.654	—	1.000.000 F.
47.321	—	1.000.000 F.
73.958	—	1.000.000 F.
99.303	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

51.349	gagne 5.000.000 F dans le groupe **5**	et 500.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**
00.772	gagne 10.000.000 F dans le groupe **4**	et 1.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 5, 6.**
03.195	gagne 15.000.000 F dans le groupe **3**	et 1.500.000 F dans les groupes	**1, 2, 4, 5, 6.**
31.664	gagne 40.000.000 F dans le groupe **5**	et 4.000.000 F dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 17 septembre 1958 à Carpentras (Vaucluse).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-troisième semaine (du 16 août au 22 août 1958).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées.	1957 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.820.970	3.325.430	495.540	14,9	»	»
Bagages	93.160	84.490	8.670	10,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	234.130	215.603	18.527	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.376.060	4.587.685	»	»	211.625	4,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.524.320	8.213.208	311.112	3,8	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 22 août 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1958.	RECETTES évaluées du 1er août au 22 août 1958.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 août 1958.	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 août 1957	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958		1957	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	86.742.306	12.619.500	99.361.806	91.980.033	7.381.773	8,0	»	»
Bagages	1.479.581	299.040	1.778.621	1.796.294	»	»	17.673	1,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	12.492.720	805.240	13.297.960	12.058.483	1.239.477	10,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	200.937.828	13.701.570	214.639.398	199.013.856	15.625.542	7,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	301.652.435	27.425.350	329.077.785	304.848.666	24.229.119	7,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 septembre 1958.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 septembre 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.....	.....	419 25	419 20	675 85	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	676 05	675 90
428 ..	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	427 ..	426 50	5874 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5875 50	5875 ..
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	196 90	.....	.....	.....	.....	11119 ..	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10.69 75	11135 55	11123 59	11121 50
3348 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	.....	.....	8121 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8037 85	8129 65	8120 50	8119 ..
10041 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10047 ..	10045 ..	9623 50	Suisse	100 F s.	9694 78	9532 75	9676 80	9628 50	9626 50
1622 30	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1623 ..	1622 50	1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1140 90	1471 80	1471 80	1471 50
844 85	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	845 40	845 15	5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
6073 ..	Danemark	100 c. d.	60*0 664	6035 05	6'26 50	6077 ..	6076 ..	140 80	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	140 80	.....
1174 20	Gde-Bretagne	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 80	1174 60								

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200 ‖ Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

CAPITAL : 456.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
Registre du commerce : Saint-Quentin n° 56-B 41.

Emprunt 5 % 1947.

Onzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 460 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachats en Bourse.

GROUPEMENT de la CONSTRUCTION NAVALE

pour faciliter le financement de la reconstruction et de la modernisation des chantiers.
(G. C. N.).
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)
Registre de commerce : Seine n° 56-B 12138.

Usant de la faculté qu'il s'est réservé au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé, par voie de rachats en Bourse, au douzième amortissement de ses obligations 4,25 % 1946 de 5.000 F prévu pour le 15 octobre 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce douzième amortissement.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 28 octobre 1946.)*

BRASSERIES BOUCHART

(Ex-GEBRAM)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 131.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD),
30, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944
Registre du commerce : Valenciennes n° 54-B 84.

Emprunt 6 3/4 % 1949.

Neuvième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 80 obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

IMPRIMERIE DRAEGER FRERES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 46, RUE DE BAGNEUX, MONTROUGE (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 5321.

Obligations 4 % 1945 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 114 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Alsacienne de Magasins « S.A.M.A.G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 124 ET 126, RUE DE PROVENCE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 5229.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 213 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 602.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE RICHARD-LENOIR, A SAINT-QUENTIN (AISNE)
Registre du commerce : Saint-Quentin n° 1818.

Obligations 6 % 1948.

Tirage du 29 août 1958.

Les 122 obligations suivantes, sorties au tirage du 29 août 1958, sont remboursables le 1er octobre 1958 à 5.250 F, coupon n° 11 (échéance du 1er octobre 1959) attaché :

2.786 à 2.985 (1)

La société a racheté en Bourse 139 obligations qui ont été imputées sur cet amortissement.

NOTA. — Il ne reste aucun titre à rembourser sur les 78 obligations amorties à l'unique tirage précédent effectué le 1er septembre 1953.

(1) Dont 78 comprises dans la numération des titres rachetés.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 602.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE RICHARD-LENOIR, SAINT-QUENTIN (AISNE)
R. C. : Saint-Quentin n° 55-B 44.

Obligations 5 1/4 0/0 (*ex*-4 1/4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 235 obligations amorties au tirage du 3 septembre 1953 et remboursables à partir du 15 octobre 1958 à 2.000 F, coupon n° 26, échéance 15 avril 1959, attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembourcement.
81	1957	1.711 à 1.714	1958	3.828 à 3.830	1958
131 et 132	1958	1.722 à 1.728	1958	3.871 à 3.878	1958
135 à 140	1958	1.836 à 1.840	1958	3.881 et 3.882	1957
141 à 145	1958	1.848 à 1.850	1958	3.921 à 3.927	1957
161 à 164	1958	2.061 à 2.070	1957	3.941 et 3.942	1958
169 et 170	1958	2.151 à 2.160	1957	3.949 et 3.950	1958
199 à 204	1957	2.561 à 2.570	1958	3.969 et 3.970	1957
483 à 490	1958	2.571 à 2.580	1958	3.971 à 3.980	1958
533 à 540	1958	2.605 à 2.608	1958	3.991	1958
591 à 600	1958	2.703 à 2.708	1958	4.094	1958
772 à 774	1958	2.761 à 2.764	1958	4.217	1958
776 et 777	1958	2.770	1958	4.420	1958
911 à 913	1958	2.792 à 2.800	1958	4.481 à 4.490	1958
919 et 920	1958	2.841 à 2.843	1958	4.630	1957
931 à 940	1958	2.849	1958	4.661 à 4.664	1958
941 à 943	1958	3.031 à 3.036	1958	4.670	1958
931 à 930	1958	3.039	1958	4.681 à 4.684	1957
1.076 à 1.080	1958	3.055	1957	4.686 et 4.687	1957
1.251	1957	3.461 et 3.462	1958	4.751	1957
1.254	1957	3.532 à 3.535	1958	4.821 à 4.825	1958
1.351 à 1.355	1957	3.592	1958	4.827 à 4.830	1958
1.455 à 1.457	1958	3.656 à 3.658	1958	4.946	1957
1.630	1958	3.731 à 3.740	1958	4.991	1958
1.678	1957				

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jean Malherbe, avoué, demeurant à Pontoise, 22, rue de la Coutellerie, successeur de Me Maurice Decuty.

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de première instance de Pontoise le jeudi 24 juillet 1958, enregistré, rendu à la requête de M. Marie-Albert Meyer, peintre, demeurant 24, rue Chevalier, à Montmorency, ayant Me Jean Malherbe pour avoué, il a été ordonné, conformément à l'article 770 du code civil, à la demande de M. Meyer susnommé, la publication conforme à la loi tendant à l'envoi en possession des biens composant la succession de Mme Anne Widmer, décédée à Strasbourg, où elle se trouvait momentanément le 13 septembre 1945, sans laisser aucun ascendant ni descendant légitime ou naturel, et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve quelconque de sa succession.

Fait à Pontoise le 3 septembre 1953.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Geoffroy (François-René), né le 17 septembre 1915 à Valmondois (Seine-et-Oise), et y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Ariane, née le 1er décembre 1948 à Poissy (Seine-et-Oise) ; Daniel et Vincent, nés le 6 novembre 1949 à Mexico, et Caroline, née le 27 février 1955 à Poissy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Dechaume.

Mlle Itty (Marguerite-Marianne), de nationalité française, née à Strasbourg le 12 janvier 1921, demeurant à Beuelgeislar (Allemagne), Oberdorferstrasse 52, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Haas, sous lequel elle est connue.

M. Louis-André Mania, né le 27 août 1905 à Saint-Raphaël (Var), demeurant et domicilié dite ville, villa L'Estancia, quartier d'Estérel-Plage, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Eliane, née le 31 août 1942, et Jean-Pierre, né le 3 juin 1952, tous les deux à Saint-Raphaël, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Magne sous lequel il est connu.

M. Vachier-Lagrave (Jacques-Georges-Maurice), coiffeur, demeurant à Paris, 26, rue d'Armaillé, né à Chambourg-sur-Indre (Indre-et-Loire) le 17 janvier 1919, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Liliane-Régine, née à Paris le 24 septembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lagrave.

M. Szczygiel (Guillaume-Joseph), né le 18 janvier 1924 à Ostrava-Marianske-Hory (Tchécoslovaquie), demeurant à Ars-sur-Moselle (Moselle), 4, rue Saint-Jean, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Joëlle-Simone-Chantal, née le 17 décembre 1951 à Metz ; Daniel-Raymond-Roger, né le 21 avril 1954 à Metz, et Corinne-Chantal-Noëlle, née le 9 décembre 1957 à Metz, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sigel.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.646.440.000 F
SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 13241.

Obligations 6 0/0 1955.

Troisième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la Compagnie française des métaux sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 30 septembre 1958, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Tlemcen.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par une pétition en date du 12 juin 1957, M. Pellerin, directeur de la Société nouvelle des mines d'Aïn-Arko, siège social à El-Abed, commune de Sidi-Djillali, a sollicité un permis d'exploitation de minerais de plomb, zinc et métaux connexes sur le territoire de la commune de Sidi-Djillali.

Le périmètre du permis sollicité est déterminé sur le plan ci-joint au 1/10.000 par le triangle X E H dont les sommets ont les coordonnées suivantes, dans le système Lambert-Nord :

	X	Y
X	840 450	438 400
E	841 250	435 380
H	837 780	434 670

Les côtés XE, EH, HX sont des droites.

Lesdites limites englobent une superficie de 545 hectares.

Une enquête d'une durée d'un mois sera ouverte sur cette demande, huit jours francs après insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu, lesdites observations et demandes devant être présentées dans les formes prévues au décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955.

Préfecture de la Corrèze.

AVIS

DEMANDE de TROIS PERMIS EXCLUSIFS de RECHERCHES

de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 22 juillet 1958, M. Pierre Etienne, de nationalité française, demeurant à Paris (7e), 34, rue du Bac, vice-président directeur général de la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine, dont le siège social est à Paris (9e), 5, rue Blanche, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite pour une durée de trois ans trois permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et de substances radioactives connexes, portant chacun sur une partie du département de la Corrèze (région d'Ambrugeat, de Florentin et de Bonnefond).

Ces permis seraient valables chacun à l'intérieur d'un des trois périmètres suivants :

1° *Périmètre dit « d'Ambrugeat ».*

Ce périmètre est constitué par un polygone A B C D E F G H R, dont les sommets sont définis comme suit :

A. — Clocher de l'église d'Ambrugeat :
X = 582,85 Y = 358,53).

B. — Angle Sud-Est de la maison sise au Breuil, cadastrée à Meymac (Corrèze), n° 711, section E, et appartenant à M. J.-B. Besse, époux Magne :
(X = 588,00 Y = 362,20).

C. — Angle Sud-Ouest de la maison sise à Plazias, cadastrée à Saint-Angel (Corrèze), n° 497, section H, et appartenant à Mlle Marie-Jeanne Prach :
(X = 590,10 Y = 357,10).

D. — Clocher de l'église de Saint-Angel :
(X = 591.95 Y = 355,90).

E. — Point coté altitude 724 au Nord du chemin de Saint-Angel à Bonnes, commune de Saint-Angel :
(X = 593,80 Y = 355,60).

F. — Point coté altitude 728 à l'Est de la route de Combressol à Palisse, commune de Combressol :
(X = 588,35 Y = 351,55).

G. — Point coté altitude 738 sur la route nationale n° 679, commune de Meymac :
(X = 587,25 Y = 357,55).

H. — Signal géodésique altitude 948, au Nord-Ouest de Beynette, commune d'Ambrugeat :
(X = 577,84 Y = 358,71).

R. — Le clocher de l'église de Barsanges :
(X = 575,30 Y = 363,00).

Lesdites limites comprennent une superficie d'environ 4.800 hectares.

2° *Périmètre dit « de Florentin ».*

Ce périmètre est constitué par un polygone H I J K L M dont les sommets sont définis comme suit :

H. — Signal géodésique altitude 948, au Nord-Ouest de Beynette, commune d'Ambrugeat :
(X = 577,84 Y = 358,71).

I. — Angle Nord-Est de la maison sise au Tournet, cadastrée à Davignac (Corrèze), n° 253, section A 3, et appartenant à M. Jean Bazenteux :
(X = 577,75 Y = 356,31).

J. — Point coté altitude 938, à Arpaliange, commune de Davignac :
(X = 577,00 Y = 355,65).

K. — Angle Sud-Ouest de la maison sise à la Brette, cadastrée à Péret-Bel-Air (Corrèze), n° 535, section B 4, et appartenant à M. Martin Fargettas :
(X = 575,16 Y = 351,60).

L. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis au Chassain, cadastré à Grand-Saigné (Corrèze), n° 674, section B 3, et appartenant à Mlle Eugénie Barry :
(X = 568,05 Y = 352,36).

M. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis à Chatemichy, cadastré à Bonnefond (Corrèze), n° 26, section F, et appartenant à M. Jean-François Farge :
(X = 569,20 Y = 359,26).

Lesdites limites comprennent une superficie d'environ 5.200 hectares.

3° *Périmètre « de Bonnefond ».*

Ce périmètre est constitué par un polygone M N O P Q R H dont les sommets sont définis comme suit :

M. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis à Chatemichy, cadastré à Bonnefond (Corrèze), n° 26, section F, et appartenant à M. Jean-François Farge :
(X = 569,20 Y = 359,26).

N. — Angle Sud-Est du bâtiment sis à Coulournat, cadastré à Bugeat (Corrèze), n° 368, section B 3, et appartenant à M. François Bouaille :
(X = 568,80 Y = 362,85).

O. — Clocher de l'église de Pérols-sur-Vézère :
(X = 572,20 Y = 365,25).

P. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis à Variéras, cadastré à Pérols-sur-Vézère (Corrèze), n° 136, section B, et appartenant à M. Jean-Pierre Mathurin :
(X = 572,75 Y = 367,60).

Q. — Angle Nord-Est du bâtiment sis à Ars, cadastré à Pérols-sur-Vezère (Corrèze), n° 520, section B, et appartenant à M. Antoine Dars :
(X = 574,45 Y = 367,38).

R. — Clocher de l'église de Barsanges :
(X = 575,30 Y = 363,00).

H. — Signal géodésique altitude 948, au Nord-Ouest de Beynette, commune d'Ambrugeat :
(X = 577,84 Y = 358,71).

Lesdites limites comprennent une superficie d'environ 5.800 hectares.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 septembre au 20 octobre 1958 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Corrèze, où le public pourra en prendre connaissance, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 20 octobre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 novembre 1958.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie minière et métallurgique de l'Indochine, 5, rue Blanche, Paris (9e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Tulle, le 3 septembre 1958.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
C. DE FOLLIN.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de la cité 16 de Lens.** But : organiser des réjouissances dans la cité. Siège social : salle Taverne, rue de la Liberté, Liévin (Pas-de-Calais).

11 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Prowoya.** But : mettre ses adhérents, principalement des étudiants, en contact avec des conducteurs de véhicules disposant de places libres et des personnes qu'ils recherchent par affichage pour faire des échanges. Siège social : 16, rue de Provence, Paris.

12 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Rallye Milobre.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Lairière.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

12 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Centre ménager rural de Pers-Jussy, association familiale locale de l'établissement privé de formation professionnelle, agricole et ménagère de Pers-Jussy.** But : créer et gérer le centre ménager rural de Pers-Jussy. Siège social : chez M. Pasquier (Louis), président, Pers-Jussy (Haute-Savoie).

14 août 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Les Ecureuils de Lascazères.** But : grouper les enfants de différents âges en vue d'une éducation physique, culturelle et artistique. Siège social : mairie de Lascazères.

16 août 1958. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques des Basses-Alpes (A. E. P.).** But : grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour les risques de garantie civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social : 1, boulevard Soustre, Digne.

18 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association générale du Grand-Rué.** But : grouper les activités artistiques, intellectuelles et sportives des agents du domaine du Grand-Rué. Siège social : domaine du Grand-Rué, Bruyères-le-Châtel (Seine-et-Oise).

22 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse de Dompierre-en-Santerre.** But : développement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Dompierre-en-Santerre (Somme).

25 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association syndicale des propriétaires et cultivateurs de la Norville.** But : grouper les propriétaires et cultivateurs de la commune ainsi que les étrangers qui seront admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : 23, rue Victor-Hugo, la Norville (Seine-et-Oise).

26 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des chasseurs de Videlles.** But : grouper les propriétaires et les habitants ainsi que les étrangers en vue du développement en gibier et de la destruction des nuisibles, etc. Siège social : mairie de Videlles (Seine-et-Oise).

26 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **La Saint-Hubert.** But : pratique de la chasse, protection du gibier. Siège social : mairie de Bellenot-sous-Pouilly (Côte-d'Or).

27 août 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Dainville.** But : assurer la garde de la chasse et prendre toutes mesures utiles pour la conservation du gibier et son repeuplement sur le territoire de cette commune. Siège social : chez le président, M. Cary (Jules), rue de l'Eglise, Dainville.

27 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association de chasse communale de Preaux.** But : réglementation de la chasse. Siège social : mairie de Preaux (Ardèche).

28 août 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Lions-Club de Sèvres.** But : secours philanthropiques. Siège social : ermitage de Villebon, Meudon.

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Jeunesse et loisirs de Gathemo et Perriers-en-Beauficel.** But : procurer aux enfants et aux jeunes garçons et filles de Gathemo et de Perriers-en-Beauficel des loisirs sous toutes les formes jugées utiles, notamment sous forme de garderies, colonies de vacances, télé et ciné-club, association sportive et théâtrale. Siège social : presbytère de Gathemo (Manche).

28 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Association syndicale des chasseurs et propriétaires section Sud-Ouest de la commune de Mainsat.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse, protection des récoltes, repeuplement en gibier, destruction des nuisibles et protection des animaux utiles, poursuite de tous les délits généraux visant la chasse. Siège social : mairie de Mainsat (Creuse).

29 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des donneurs de sang bénévoles de la région transfusionnelle de Coutances.** But : réunir tous les donneurs de sang de la région transfusionnelle de Coutances et intensifier la propagande en faveur de la transfusion sanguine. Siège social : mairie de Coutances (Manche).

29 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Front d'action civique contre l'abstention.** But : promouvoir l'esprit civique sous toutes ses formes. Siège social : 97, boulevard Malesherbes, Paris.

29 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des techniques économiques et comptables en Afrique noire (A. D. T. E. C. A. N.).** But : faciliter la formation technique de ses membres ; contribuer à la diffusion des sciences économiques, juridiques et comptables. Siège social : 43, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'action sociale et de solidarité féminine.** But : faciliter la création, entre toutes les femmes de l'Algérie et du Sahara, quel que soit leur milieu social ou leur confession, de liens de solidarité basés sur l'amitié et l'estime réciproques, liens qui les conduiront à s'entraider pour résoudre les multiples problèmes de l'existence. Siège social : Palais d'été, avenue Franklin-Roosevelt, Alger.

3 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Groupement arboricole de l'Agenais.** But : défense et propagation de l'arboriculture fruitière. Siège social : 15, rue de Floirac, Agen.

3 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupe d'études pour la connaissance des zones tropicales d'Afrique française.** But : étudier et faire connaître les problèmes scientifiques des zones tropicales d'Afrique française. Siège social : 25, rue Pierre-Venys, El-Biar.

3 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Les Amis de la Saint-Hubert de Saint-Hilaire.** But : pratique du sport chasse ; surveillance des terrains de chasse ; répression du braconnage ; repeuplement en gibier. Siège social : chez M. Auvolat (Charles), au bourg de Saint-Hilaire-sur-Charlieu (Loire).

4 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association de gestion du Foyer de progrès agricole de Vailly-sur-Sauldre.** But : favoriser le développement des objectifs poursuivis dans le domaine éducatif et culturel par l'organisation d'excursions et de voyages d'études, dans le domaine technique (essais et démonstrations) ainsi que dans la participation à toutes les manifestations tendant au rayonnement du Foyer de progrès. Siège social : Foyer de progrès agricole, Vailly-sur-Sauldre.

4 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association de chasse de la Saint-Hubert d'Hauterives.** But : repeuplement, protection des récoltes, des propriétés et des animaux utiles à l'agriculture. Siège social : mairie d'Hauterives.

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Scouts d'Europe.** But : pratique du scoutisme. Siège social : 165, boulevard Anatole-France, Saint-Denis.

6 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **L'Atelier.** But : mouvement culturel d'arts plastiques. Siège social : 15, rue Négrier, Belfort.

MODIFICATIONS

28 août 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **L'Association des pêcheurs de la rivière d'Ain** transfère son siège social de chez M. Monnier, Charnoz, au café Largeron, rue de Genève, Meximieux.

29 août 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. La **Société lyrique de Combronde** transfère son siège social de la mairie de Combronde à la salle Vincent, rue de l'Yronde, Combronde (Puy-de-Dôme).

1er septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. L'association amicale Anciens élèves de Cruzy change son titre qui devient **Amicale laïque des anciens élèves des écoles publiques de Cruzy.** Siège social : école de garçons de Cruzy (Hérault).

2 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Association syndicale des propriétaires des lotissements des Etourneaux et du domaine de l'Etang change son titre qui devient **Association syndicale des propriétaires du domaine de l'Etang et des Etourneaux** et transfère son siège social de chez M. Leger, 18, rue Raquin, Montluçon, chez M. Casy, 19, rue des Grands-Prés, Montluçon (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.